

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 24, 1999

OTTAWA, LE MERCREDI 24 NOVEMBRE 1999

Statutory Instruments 1999

Textes réglementaires 1999

SOR/99-436 to 444 and SI/99-131 to 133

DORS/99-436 à 444 et TR/99-131 à 133

Pages 2542 to 2588

Pages 2542 à 2588

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 1999 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/99-436 4 November, 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Inclusion List Regulations

P.C. 1999-1990 4 November, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraph 59(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Inclusion List Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCLUSION LIST REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “plan d’eau” in section 2 of the French version of the *Inclusion List Regulations*¹ is replaced by the following:

« plan d’eau » Tout plan d’eau jusqu’à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, les réservoirs, les océans et les terres humides, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“ecodistrict” means an ecodistrict as described in the publication entitled “A National Ecological Framework For Canada” published by the Department of Agriculture and Agri-Food and the Department of the Environment, and as depicted on those maps that contain ecodistricts and that are included in the series of maps entitled “Terrestrial Ecozones and Ecoregions of Canada”, published by the Department of Agriculture and Agri-Food, as amended from time to time. (*ecodistrict*)

“national historic site” means a place that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency; (*lieu historique national*)

2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. The physical activities and classes of physical activities set out in the schedule are prescribed for the purpose of paragraph (b) of the definition “project” in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* except in so far as they relate to a physical work.

3. The heading of the schedule to the Regulations is replaced by

Enregistrement
DORS/99-436 4 novembre 1999

LOI CANADIENNE SUR L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Règlement modifiant le Règlement sur la liste d’inclusion

C.P. 1999-1990 4 novembre 1999

Sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu de l’alinéa 59b) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d’inclusion*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D’INCLUSION

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « plan d’eau », à l’article 2 de la version française du *Règlement sur la liste d’inclusion*¹, est remplacé par ce qui suit :

« plan d’eau » Tout plan d’eau jusqu’à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, les réservoirs, les océans et les terres humides, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« écodistrict » Écodistrict décrit dans la publication intitulée *Cadre écologique national pour le Canada*, publiée par le ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et par le ministère de l’Environnement, et figurant sur les cartes qui renferment des écodistricts et qui font partie de la série de cartes intitulées *Écozones et écorégions terrestres du Canada*, publiées par le ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire, avec leurs modifications successives. (*ecodistrict*)

« lieu historique national » Endroit commémoré en vertu de l’article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et administré par l’Agence Parcs Canada. (*national historic site*)

2. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l’application de la définition de « projet », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, sont des activités concrètes et des catégories d’activités concrètes les activités et les catégories d’activités énumérées à l’annexe, dans la mesure où elles ne sont pas liées à un ouvrage.

3. Le titre de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1992, c. 37
¹ SOR/94-637

^a L.C. 1992, ch. 37
¹ DORS/94-637

PHYSICAL ACTIVITIES AND
CLASSES OF PHYSICAL ACTIVITIES

4. Section 2 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

1.1 Physical activities carried out in a national park, national park reserve, national historic site or historic canal for management or scientific purposes, that involve an intent to

- (a) manipulate an ecosystem function;
- (b) remove from a national park, national park reserve, national historic site or historic canal, damage or destroy a member of a species that is endangered, threatened or vulnerable as set out in the *List of Canadian Species at Risk*, published by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, as amended from time to time;
- (c) damage or destroy fossils or in-situ archaeological resources; or
- (d) threaten the continued existence of a biological population within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal, either directly or through the alteration of its habitat.

2. The removal of natural objects for construction purposes within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal, if the removal involves a new borrow site, the expansion of an existing borrow site, the reopening of an inactive borrow site, an increase in the amount of extraction, new extraction or the extraction of materials from aquatic locations.

5. Sections 5 and 6 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

4.1 Physical activities in a national park, national park reserve, national historic site or historic canal resulting in the alteration of a management regime for the level or flow of water in a water body.

5. The culling from a population of a wildlife species or the destruction of an entire population of a wildlife species that requires an authorization under paragraph 15(1)(a) of the *National Parks Wildlife Regulations*.

6. The occupation of public lands that requires a licence of occupation under subsection 18(1) of the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*, unless the proposed activity is the same as an activity carried on in the same location and for which an environmental assessment has been previously conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* and

- (a) as a result of the assessment, the environmental effects have been determined to be insignificant, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and
- (b) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been implemented as required in accordance with any timetable established by the responsible authority.

6. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after section 9:

ACTIVITÉS CONCRÈTES ET
CATÉGORIES D'ACTIVITÉS CONCRÈTES

4. L'article 2 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.1 Les activités concrètes qui sont exercées dans un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national ou un canal historique pour des raisons scientifiques ou de gestion et qui visent l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) la manipulation d'un processus naturel;
- b) le déplacement d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique, l'endommagement ou la destruction d'un membre d'une espèce en voie de disparition, menacée ou vulnérable qui est mentionnée sur la *Liste des espèces canadiennes en danger*, publiée par le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, avec ses modifications nécessaires;
- c) l'endommagement ou la destruction de fossiles ou de ressources archéologiques sur place;
- d) une entrave à la permanence d'une population biologique à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique, soit directement, soit par la modification de son habitat.

2. L'enlèvement de matières naturelles à des fins de construction dans un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national ou un canal historique, s'il vise un nouveau site d'emprunt, l'agrandissement d'un site d'emprunt, la réouverture d'un site d'emprunt inactif, l'augmentation de la quantité de matières extraites, de nouvelles activités d'extraction ou l'extraction de matières d'endroits aquatiques.

5. Les articles 5 et 6 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4.1 Les activités concrètes exercées dans un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national ou un canal historique entraînant la transformation d'un régime de gestion du niveau ou du débit de l'eau dans un plan d'eau.

5. L'élimination génétique d'une population d'une espèce faunique ou la destruction d'une population entière d'une espèce faunique qui requièrent l'autorisation prévue à l'alinéa 15(1)a) du *Règlement sur la faune des parcs nationaux*.

6. L'occupation des terres domaniales qui nécessite le permis d'occupation visé au paragraphe 18(1) du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*, sauf si l'activité proposée est identique à une activité exercée au même endroit qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;
- b) le cas échéant, les mesures d'atténuation et le programme de suivi ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.

6. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

9.1 The alteration of a shoreline, the stabilization of a slope, or physical activities to control erosion or drainage, in a national park, national park reserve or national historic site.

7. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after section 13:

13.1 Recreational activities that take place outdoors in a national park or national park reserve outside the boundaries of a town or a visitor centre as defined in subsection 2(1) of the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)* and that require a licence under the *National Parks Businesses Regulations, 1998*, unless the proposed activity is the same as an activity carried on in the same location for which an environmental assessment has been previously conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* and

(a) as a result of the assessment, the environmental effects have been determined to be insignificant, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and

(b) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been implemented as required in accordance with any timetable established by the responsible authority.

13.2 The application within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal of pest control products from an aircraft.

13.3 Physical activities taking place within a national park, national park reserve or national historic site, outside the boundary of a town or visitor centre as defined in subsection 2(1) of the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*, that are related to a military exercise, national or international sporting event or competition, jamboree or festival.

13.4 The removal of vegetation for the purpose of delineating the boundary of a national park, national park reserve or national historic site, or establishing a viewscape.

13.5 The establishment, expansion or relocation of a trail, campsite or day-use area within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal.

13.6 The establishment, expansion, relocation or closure of a site for the disposal of solid waste within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal.

8. Section 25 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

25. The testing of weapons in an area other than

(a) a training area, test establishment or range established by or under the authority of the Minister of National Defence for the testing of weapons before the coming into force of these Regulations; or

(b) an area that has been designated as a military test area, range or base by the government of a country, other than Canada, in which the testing is conducted.

9.1 La transformation d'un rivage, la stabilisation d'un versant ou les activités concrètes visant à lutter contre l'érosion ou à réguler le drainage dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national.

7. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

13.1 Les activités récréatives exercées en plein air dans un parc national ou une réserve foncière, à l'extérieur des limites d'une ville ou d'un centre d'accueil au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*, qui nécessitent un permis aux termes du *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux*, sauf si l'activité proposée est identique à une activité exercée au même endroit qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;

b) le cas échéant, les mesures d'atténuation et le programme de suivi ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.

13.2 L'épandage par aéronef de produits antiparasitaires à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique.

13.3 Les activités concrètes exercées à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière ou d'un lieu historique national, à l'extérieur des limites d'une ville ou d'un centre d'accueil au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*, qui sont liées à des exercices militaires, des compétitions ou manifestations sportives nationales ou internationales, des grands rassemblements ou des festivals.

13.4 L'enlèvement de la végétation afin de fixer les limites d'un parc national, d'une réserve foncière ou d'un lieu historique national, ou de créer un panorama.

13.5 L'aménagement, l'agrandissement ou le déplacement d'un sentier, d'un campement ou d'une aire d'utilisation diurne à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique.

13.6 L'aménagement, l'agrandissement, le déplacement ou la fermeture d'un site pour l'élimination des déchets solides à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique.

8. L'article 25 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. La mise à l'essai d'armes dans toute zone, à l'exception :

a) des secteurs d'entraînement, des centres d'essai et d'expérimentation et des champs de tir établis pour la mise à l'essai d'armes avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité;

b) des zones désignées comme secteurs d'essai et d'expérimentation, champs de tir ou bases militaires par le gouvernement d'un pays, autre que le Canada, où la mise à l'essai est effectuée.

9. Section 30 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

30. Military field exercises and military field training involving more than 275 persons and 40 vehicles in an area other than

(a) a training area or range established by or under the authority of the Minister of National Defence; or

(b) an area designated as a military test area, range or base by the government of a country other than Canada in which the training is conducted.

10. Section 32 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

32. Physical activities relating to the testing, construction, operation or disposal of a military weapons platform during the development and acquisition of the weapons system of which the platform is a part.

11. Sections 33 and 34 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

33. Physical activities relating to the abandonment of freight operations on a railway line.

34. The construction of drainage or the laying of pipes within the right-of-way of a railway line.

12. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after section 39:

39.1 Physical activities that are carried on in Canada relating to the establishment or relocation of a temporary road for use in winter.

13. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after section 41:

41.1 The remediation of contaminated land in Canada.

14. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after section 46:

46.1 The harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat by means of physical activities intended to establish or modify more than 500 m of continuous natural shoreline and that require the authorization of the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 35(2) of the *Fisheries Act* or authorization under regulations made by the Governor in Council under that Act.

15. The heading "WILDLIFE" before section 48 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

FLORA AND FAUNA

16. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after section 48:

48.1 Physical activities that are carried on in Canada outside a national park, national park reserve, national historic site or historic canal and that are intended to threaten the continued existence of a biological population in an ecodistrict, either directly or through the alteration of its habitat, except for activities carried on at or in the immediate vicinity of an airport to ensure the safe operation of aircraft.

9. L'article 30 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30. Les manoeuvres militaires et l'entraînement militaire en campagne auxquels participent plus de 275 personnes et 40 véhicules et qui se déroulent dans toute zone, à l'exception :

a) des secteurs d'entraînement et des champs de tir établis par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité;

b) des zones désignées comme secteurs d'essai et d'expérimentation, champs de tir ou bases militaires par le gouvernement d'un pays, autre que le Canada, où l'entraînement a lieu.

10. L'article 32 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32. Les activités concrètes liées à la mise à l'essai, à la construction, à l'exploitation ou à la disposition d'une plate-forme d'armes militaires lors de la mise au point et de l'acquisition du système d'armes dont la plate-forme fait partie.

11. Les articles 33 et 34 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

33. Les activités concrètes liées à l'abandon de l'exploitation des opérations de transport de marchandises sur une ligne de chemin de fer.

34. La construction de voies de drainage ou la pose de conduites d'eau ou d'autres tuyaux à l'intérieur de l'emprise d'une ligne de chemin de fer.

12. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

39.1 Les activités concrètes exercées au Canada qui sont liées à l'établissement ou au déplacement d'une route destinée à être utilisée en hiver, de façon temporaire.

13. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

41.1 La restauration de sites contaminés au Canada.

14. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

46.1 La détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson par suite d'activités concrètes visant à mettre en valeur ou à modifier plus de 500 m d'un rivage naturel continu, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

15. L'intertitre « FAUNE » précédant l'article 48 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

FLORE ET FAUNE

16. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

48.1 Les activités concrètes qui sont exercées au Canada à l'extérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique et qui sont susceptibles de menacer la permanence d'une population biologique au sein d'un écodistrict, soit directement, soit par la modification de son habitat, sauf les activités exercées à un aéroport ou dans les environs immédiats de celui-ci afin d'en assurer l'exploitation sécuritaire.

17. Sections 61 to 64 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

61. Exploratory work on Indian lands that requires an exploratory licence under subsection 6(4) of the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*.

18. Sections 65 and 66 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

65. The exploitation of oil or gas on Indian lands that requires a surface lease or right-of-way under subsection 27(4) of the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*.

66. The exploitation of oil or gas on Indian lands that requires a right of entry granted under subsection 32(1) of the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*.

19. Section 71 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

71. The cutting and removal of timber under a timber harvesting agreement entered into by the Minister of Indian Affairs and Northern Development in accordance with section 8 of the *Territorial Lands Act* or the cutting and removal of more than 1,000 m³ of timber that requires a permit pursuant to the *Yukon Timber Regulations*.

20. Sections 76 to 78 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

76. Physical activities that require a licence under paragraph 4(2)(a) of the *Federal Real Property Regulations* to use or occupy federal lands, except

(a) activities that would be consistent with the intended and typical use of the federal lands in question and would not

(i) result in the alteration of any feature of those federal lands, or

(ii) involve the likely release of a polluting substance into a water body;

(b) the occupancy of a building or part of a building for residential or office purposes if the occupant is not responsible for the operation of the building; and

(c) where the proposed activity is the same as an activity carried on in the same location and for which an environmental assessment has been previously conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* and

(i) as a result of the assessment, the environmental effects have been determined to be insignificant, taking into account the implementation of mitigation measures, if any, and

(ii) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been implemented as required in accordance with any timetable established by the responsible authority.

77. Physical activities relating to the establishment or use of a temporary field camp if the camp is to be used for 200 persons or more, except a military field camp or troop concentration within a designated training area established by or under the authority of the Minister of National Defence before January 19, 1995.

78. The importation of animals, hatching eggs, embryos or semen for agricultural purposes, including the raising of animals in

17. Les articles 61 à 64 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

61. L'exécution de travaux d'exploration sur des terres indiennes qui nécessite la licence d'exploration prévue au paragraphe 6(4) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

18. Les articles 65 et 66 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

65. L'exploitation du pétrole ou du gaz sur des terres indiennes qui nécessite le bail de superficie ou le droit de passage prévus au paragraphe 27(4) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

66. L'exploitation du pétrole ou du gaz sur des terres indiennes qui nécessite le droit d'entrée prévu au paragraphe 32(1) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

19. L'article 71 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

71. La coupe et le débusquage de bois effectués aux termes d'un contrat de longue durée visant la récolte du bois conclu par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou la coupe et le débusquage de plus de 1 000 m³ de bois qui nécessitent un permis en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

20. Les articles 76 à 78 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

76. Les activités concrètes qui nécessitent le permis prévu à l'alinéa 4(2)a) du *Règlement concernant les immeubles fédéraux* pour l'usage ou l'occupation des terres fédérales, sauf :

a) les activités exercées conformément à l'usage prévu et habituel des terres fédérales en cause qui comporteraient l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

(i) elles n'entraîneraient d'aucune façon l'altération de ces terres,

(ii) elles n'entraîneraient vraisemblablement pas le rejet de substances polluantes dans un plan d'eau;

b) l'occupation d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment à des fins résidentielles ou comme bureaux, si l'occupant n'est pas responsable de l'exploitation du bâtiment;

c) si l'activité proposée est identique à une activité exercée au même endroit et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, et si les conditions suivantes sont réunies :

(i) à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant,

(ii) le cas échéant, les mesures d'atténuation et le programme de suivi ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.

77. Les activités concrètes liées à l'établissement ou à l'utilisation d'un campement temporaire qui est destiné à servir pour 200 jours-personnes ou plus, sauf un campement militaire ou une concentration de troupes dans un secteur d'entraînement désigné établi avant le 19 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

78. L'importation d'animaux, de leurs oeufs d'incubation, embryons ou semence à des fins agricoles, y compris l'élevage en

captivity for sale as breeding stock or for the sale of parts of their bodies, hatching eggs, embryos or semen, that requires a permit under paragraph 10(1)(a), 32(b) or 35(b) of the *Health of Animals Regulations*, other than the importation of animals, embryos or semen of domestic equine species, domestic species of cattle, sheep, pig, goat and poultry and indigenous species that are farmed for fur or their embryos or semen.

79. Seismic surveying in Canada not otherwise provided for under this schedule that is either of the following:

(a) land-based seismic surveying, if during the survey more than 50 kg of chemical explosive would be detonated in a single blast; or

(b) marine or freshwater seismic surveying, if during the survey the air pressure measured at a distance of one metre from the source would be greater than 275.79 kPa (40 pounds per square inch).

80. Outdoor recreational activities to be carried on in rural areas of Canada, except within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal, relating to the operation of rafting, boat touring and horseback riding enterprises having more than 10 full-time employees at any one time.

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act) requires federal authorities to subject certain projects to environmental assessments (EAs) before initiating the projects or granting funds, land or regulatory approvals for them. Four key Regulations determine the Act's application: the *Inclusion List Regulations*, the *Exclusion List Regulations*, the *Law List Regulations*, and the *Comprehensive Study List Regulations*. This Regulatory Impact Analysis Statement focuses on a package of amendments to these four Regulations which include additions, deletions and modifications to the Regulations.

The *Inclusion List Regulations* specify physical activities that may have significant environmental effects, and thus need to be considered as "projects" under the Act¹. This amendment package includes seventeen additions to the *Inclusion List Regulations*, ten of which are specific to National Parks. During the development of the *Inclusion List Regulations* in 1993, only items primarily related to regulatory approvals were considered. Most of the new additions are physical activities not related specifically to regulatory approvals that should be considered by the EA process because of potentially significant environmental effects. There are

¹ Under the Act, the term "project" is defined as any undertaking in relation to a physical work, as well as any physical activity not relating to a physical work as prescribed in the *Inclusion List Regulations*.

captivité d'animaux en vue de leur vente aux fins de reproduction ou de la vente de leurs parties, oeufs d'incubation, embryons ou semence, qui nécessite le permis prévu aux alinéas 10(1)a), 32b) ou 35b) du *Règlement sur la santé des animaux*, à l'exclusion de l'importation d'animaux, d'embryons ou de semence d'espèces domestiques de bovins, d'ovins, d'équidés, de porcins, de caprins et de volaille et d'espèces indigènes qui sont élevées pour la fourrure ou pour leurs embryons ou semence.

79. Les types de prospection sismique visés aux alinéas a) et b) qui sont effectuées au Canada et qui ne sont pas visés par une autre disposition de la présente annexe :

a) la prospection sismique terrestre si, au cours de celle-ci, plus de 50 kg d'explosifs chimiques détonent en même temps;

b) la prospection sismique marine ou d'eau douce si, au cours de celle-ci, la pression atmosphérique mesurée à une distance d'un mètre de la source peut être supérieure à 275,79 kPa (40 livres par pouce carré).

80. Les activités récréatives qui sont effectuées en plein air dans des zones rurales au Canada, à l'exclusion des parcs nationaux, des réserves foncières, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques, et qui ont trait aux entreprises de descente en eaux vives, d'excursions en bateau et d'équitation ayant plus de dix employés à plein temps à un moment donné.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) oblige les autorités fédérales à soumettre certains projets à une évaluation environnementale avant d'entreprendre les projets ou d'accorder des subventions, une terre ou des autorisations réglementaires pour leur réalisation. Quatre règlements principaux déterminent l'application de la Loi : le *Règlement sur la liste d'inclusion*, le *Règlement sur la liste d'exclusion*, le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation se penche sur un ensemble d'amendements apportés à ces quatre règlements, notamment des ajouts, des suppressions ou des amendements.

Le *Règlement sur la liste d'inclusion* détermine les activités concrètes qui risquent d'entraîner des effets environnementaux importants et qui, en conséquence, doivent faire l'objet d'un examen tout comme les « projets » en vertu de la Loi¹. Le présent ensemble d'amendements prévoit d'ajouter dix-sept nouvelles activités au *Règlement sur la liste d'inclusion*; dix de ces activités toucheraient précisément les parcs nationaux. L'élaboration du *Règlement sur la liste d'inclusion* en 1993 avait tenu compte presque exclusivement des activités relatives à l'autorisation réglementaire. Vu le risque d'entraîner des effets environnementaux

¹ En vertu de la Loi, le terme « projet » désigne toute exploitation reliée à un ouvrage, ainsi que toute activité concrète qui n'est pas reliée à un ouvrage tel que désigné par le *Règlement sur la liste d'inclusion*.

also nine modifications that make the Act more efficient to administer.

The *Exclusion List Regulations* specify projects involving physical works with insignificant environmental effects that are exempt from EA under the Act. This amendment package includes four additions to the *Exclusion List Regulations*, as well as thirteen modifications. The additions and modifications clarify and expand the exemptions from EA allowed under the Regulations.

The *Comprehensive Study List Regulations* identify major projects that are automatically subject to a more extensive EA called a comprehensive study. This amendment package includes the addition of definitions and seven modifications that clarify the application of the Regulations.

The *Law List Regulations* itemize the statutory and regulatory project approvals that trigger an EA before a project proceeds. The items in this amendment package related to the *Law List Regulations* consist mainly of consequential amendments required because of changes already made to other federal statutes and regulations now cited in these Regulations. As well, one modification to the Regulations is included in this package.

The Act and each of its four key Regulations apply to any entity that is a "federal authority" as defined in section 2 of the Act. Action being taken in respect of a "project" by an entity that is not a federal authority does not trigger the requirement for an environmental assessment under the Act. For example, the International Boundary Commission is not a federal authority and is therefore not required under the Act to conduct an environmental assessment of its activities, even if they are contained within the new section 13.4 of the schedule to the *Inclusion List Regulations*.

Alternatives

The alternative of not proceeding with the package of amendments was considered. It was preferable to proceed with the package, because of the need to clarify the application of the Regulations, expand the exemptions from EA, and include potentially significant physical activities in the EA process.

Benefits and Costs

Efficiency and Environmental Protection Benefits

This amendment package will clarify the application of the Regulations resulting in efficiency gains for the federal departments and agencies that implement the Act. The amendments will ensure that more projects with potentially significant environmental effects and fewer projects with no potential to cause significant environmental effects are assessed, resulting in a net gain in environmental protection.

importants, le processus d'évaluation environnementale doit examiner la plupart des nouveaux ajouts constituant des activités concrètes qui ne sont pas précisément relatives à l'autorisation réglementaire. De plus, neuf amendements améliorent l'efficacité de l'administration de la Loi.

Le *Règlement sur la liste d'exclusion* détermine des projets comprenant des ouvrages qui ne risquent pas d'entraîner des effets environnementaux importants et qui ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi. Le présent ensemble d'amendements prévoit quatre ajouts au *Règlement sur la liste d'exclusion*, ainsi que treize amendements. Les ajouts et les amendements visent à clarifier et à augmenter les activités qui seront exemptées de l'évaluation environnementale prévues par le règlement.

Le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* détermine les projets importants qui doivent automatiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale plus détaillée appelée étude approfondie. Le présent ensemble d'amendements prévoit l'ajout de définitions et de sept amendements visant à clarifier l'application du règlement.

Le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* énumère, article par article, les autorisations de projet législatives et réglementaires qui déclenchent une évaluation environnementale avant que le projet ne se mette en branle. Vu les changements apportés à d'autres lois et règlements fédéraux déjà énumérés dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, les activités contenues dans le présent ensemble d'amendements relatives au règlement comprennent principalement des amendements consécutifs requis. Le présent ensemble comprend également un autre amendement au règlement.

La Loi et chacun des quatre règlements déterminants s'appliquent à toute entité qui constitue une « autorité fédérale », telle qu'elle est définie par l'article 2 de la Loi. Des mesures prises en regard d'un « projet » par une entité autre qu'une autorité fédérale ne déclenchent pas une évaluation environnementale en vertu de la Loi. Par exemple, la Commission de la frontière internationale ne constitue pas une autorité fédérale et, par conséquent, n'est pas tenue par la Loi d'effectuer l'évaluation environnementale de ses activités, même si celles-ci sont prévues par le nouveau paragraphe 13.4 de l'annexe du *Règlement sur la liste d'inclusion*.

Solutions envisagées

La solution de ne pas mettre en oeuvre les amendements a fait l'objet d'un examen, mais, vu la nécessité de clarifier l'application des règlements, d'augmenter le nombre d'exemptions et d'intégrer au processus d'évaluation environnementale des activités concrètes risquant d'être importantes, il a été jugé préférable de mettre en oeuvre l'ensemble d'amendements.

Avantages et coûts

Avantages de l'efficacité et de la protection de l'environnement

Le présent ensemble d'amendements permettra de clarifier l'application des règlements, ce qui aura pour effet d'améliorer l'efficacité des ministères et des organismes fédéraux à mettre en oeuvre la Loi. Les amendements permettront également de s'assurer qu'un plus grand nombre de projets risquant d'entraîner des effets environnementaux importants ou qu'un plus petit nombre de projets ne risquant pas d'entraîner des effets environnementaux importants feront l'objet d'une évaluation, ce qui aura

No Overall Change in the Number of Screenings

The *Inclusion List Regulations*, the *Exclusion List Regulations* and the *Law List Regulations* determine projects that must be subject to an EA screening. The impact of making amendments to these Regulations is to change the number of screenings conducted by government departments, and thus to increase or decrease their workload. To determine the overall impact of the amendments on the number of screenings conducted annually, we rated each amendment to the *Inclusion List Regulations*, the *Exclusion List Regulations* and the *Law List Regulations* by the following schema:

- High (+)** — 16 to 25 screenings more per year
- Medium (+)** — 6 to 15 screenings more per year
- Low (+)** — 1 to 5 screenings more per year
- None** — no change in screenings per year
- Low (-)** — 1 to 5 screenings less per year
- Medium (-)** — 6 to 15 screenings less per year
- High (-)** — 16 to 25 screenings less per year

The findings are summarized in the following table. Overall, the amendments that will increase departments' workload are balanced by amendments that will decrease their workload. Therefore, there is not likely to be any net increase in the number of screenings conducted by the federal government annually. The items relating to national parks will increase the number of projects subject to assessment by Parks Canada, while most other responsible authorities are likely to experience no change or a decrease in their workload.

Project Magnitude of Change in Number of Screenings	Inclusion List (Number of amendments with this rating)	Exclusion List (Number of amendments with this rating)	Law List (Number of amendments with this rating)
High (+)	1		
Medium (+)	5		
Low (+)	4	2	1
None	2	8	
Low (-)	2	5	
Medium (-)	3	2	
High (-)			

Fewer Comprehensive Studies

The *Comprehensive Study List Regulations* determines which projects must be subject to comprehensive studies. The impact of making amendments to these Regulations is to change the number of comprehensive studies conducted by government departments, and thus to increase or decrease their workload. Since comprehensive studies are much less frequent than screenings (only about twelve per year), and their occurrence is less predictable, we estimated the likelihood of any single amendment to result in an additional comprehensive study, or to result in one less comprehensive study at some point in the future.

pour effet d'améliorer nettement la protection de l'environnement.

Aucun changement global sur le nombre d'examens préalables

Le *Règlement sur la liste d'inclusion*, le *Règlement sur la liste d'exclusion* et le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* déterminent les projets qui doivent faire l'objet d'un examen préalable à l'évaluation environnementale. Les amendements aux règlements entraînent un changement dans le nombre d'examens préalables menés par les ministères du gouvernement et, par conséquent, augmentent ou réduisent leur charge de travail. Pour déterminer l'effet global des amendements sur le nombre d'examens préalables menés chaque année, nous avons établi un taux pour chaque amendement apporté au *Règlement sur la liste d'inclusion*, au *Règlement sur la liste d'exclusion* et au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, selon la répartition par le tableau suivant :

- Élevé (+)** — 16 à 25 examens préalables de plus par année
- Moyen (+)** — 6 à 15 examens préalables de plus par année
- Faible (+)** — 1 à 5 examens préalables de plus par année
- Nul** — aucun changement dans le nombre d'examens préalables annuels
- Faible (-)** — 1 à 5 examens préalables de moins par année
- Moyen (-)** — 6 à 15 examens préalables de moins par année
- Élevé (-)** — 16 à 25 examens préalables de moins par année

Le résumé des résultats figure au tableau ci-après. Dans l'ensemble, les amendements qui viennent augmenter la charge de travail des ministères s'équilibrent grâce aux amendements qui viennent la réduire. Par conséquent, il est peu vraisemblable de constater une augmentation nette du nombre d'examens préalables annuels menés par le gouvernement fédéral. Les activités liées aux parcs nationaux vont augmenter le nombre de projets assujettis à une évaluation de Parcs Canada, mais la plupart des autres autorités responsables verront leur charge de travail diminuer ou demeurer la même.

Changement du nombre d'examens préalables en fonction de l'ampleur du projet	Liste d'inclusion (Nombre d'amendements et le taux d'impact)	Liste d'exclusion (Nombre d'amendements et le taux d'impact)	Dispositions législatives et réglementaires désignées (Nombre d'amendements et le taux d'impact)
Élevé (+)	1		
Moyen (+)	5		
Faible (+)	4	2	1
Nul	2	8	
Faible (-)	2	5	
Moyen (-)	3	2	
Élevé (-)			

Moins d'études approfondies

Le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* détermine les projets qui doivent faire l'objet d'une étude approfondie. Les amendements au règlement entraînent un changement dans le nombre d'études approfondies menées par les ministères du gouvernement et, par conséquent, augmentent ou diminuent leur charge de travail. Étant donné que les études approfondies sont beaucoup moins nombreuses que les examens préalables (douze par année environ) et qu'il est plus difficile de prévoir quand elles surviennent, nous estimons que tout amendement pourrait entraîner une étude approfondie de plus ou une de moins dans l'avenir.

The findings were that the amendments could result in fewer comprehensive studies in four cases and additional comprehensive studies in two cases. The net result is expected to be no change, or a decrease in the number of comprehensive studies conducted.

Impacts on the Private Sector

The impacts described in the foregoing paragraphs are expected to be reflected in the private sector, with respect to projects that originate there. While a small number of particular industries may experience low-to-moderate increases in the number of screenings or comprehensive studies required for their respective projects, those impacts will be balanced by reduced requirements for assessments in other areas. As with government departments, the net effect should be no overall change in the number of screenings, and a decrease in the number of comprehensive studies.

Overall Benefits

The amendments package will increase efficiency in the administration of the Act, and improve environmental protection in areas currently not covered by EA. The amendments are not likely to add to departments' EA workload, or to require extra resources.

Consultation

The amendments package has been established following extensive consultations over the past several years. Many of the amendments emerged from a monitoring program conducted jointly by the Canadian Environmental Assessment Agency and Industry Canada which involved consultations with all stakeholders. Also, the multi-stakeholder Regulatory Advisory Committee was involved in developing the additions to the *Inclusion List Regulations*, and was consulted about the entire package. Provincial and territorial EA administrators were consulted on the final plain-language draft.

The complete package of amendments was published in the *Canada Gazette*, Part I on May 8, 1999, allowing a period of 30 days for review and comment. Following careful consideration of the few comments received concerning the Law List amendments, the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) decided that it was advisable to proceed immediately with some of those amendments, with no change from the previously published version. Those Law List amendments became law on July 28, 1999.

Comments concerning the proposed amendments to the *Inclusion List Regulations*, *Exclusion List Regulations*, and the *Comprehensive Study List Regulations* were received from 16 parties representing federal departments and agencies, provincial and territorial authorities, private industry and industrial associations, and environmental interest groups. In response to those comments, changes were made to 25 of the amendment items – mostly to clarify their meaning. The scope of application of two items was adjusted slightly at the suggestion of reviewers. At the

Les résultats démontrent que les amendements pourraient réduire le nombre d'études approfondies dans quatre cas et l'augmenter dans deux cas. En bout de ligne, il est prévu qu'il n'y aura pas de changement ou qu'il y aura une diminution du nombre d'études approfondies.

Répercussions sur le secteur privé

Les répercussions décrites dans les paragraphes précédents sont censées influencer sur les projets qui prennent naissance dans le secteur privé. La réduction des exigences en matière d'évaluation dans d'autres secteurs permettra d'équilibrer ces répercussions bien qu'un nombre restreint d'industries particulières puissent subir une hausse faible ou modérée du nombre d'examen préalable ou d'études approfondies à effectuer pour leurs projets respectifs. Comme pour les ministères du gouvernement, il devrait n'y avoir aucun changement global sur le nombre d'examen préalable, mais une diminution du nombre d'études approfondies.

Avantages globaux

L'ensemble des amendements va améliorer l'efficacité de l'administration de la Loi et améliorer la protection environnementale dans des secteurs qui ne font pas actuellement l'objet d'une évaluation environnementale. Il est peu probable que les amendements augmentent la charge de travail des ministères en matière d'évaluation environnementale ou qu'ils requièrent des ressources additionnelles.

Consultations

L'ensemble des amendements a été établi après une vaste consultation tenue au cours des dernières années. Plusieurs amendements découlent d'un programme de surveillance mené conjointement par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et Industrie Canada et auprès de toutes les parties intéressées. De plus, le Comité consultatif de la réglementation regroupant plusieurs intervenants a participé à l'élaboration des ajouts apportés au *Règlement sur la liste d'inclusion*; le comité a examiné l'ensemble des amendements. Les administrateurs provinciaux et territoriaux en matière d'évaluation environnementale ont examiné la clarté du texte de la version finale.

L'ensemble complet des amendements a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 mai 1999, allouant une période de 30 jours pour l'examen et les observations. À la suite de la prise en compte particulière des quelques observations reçues concernant les amendements au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a décidé qu'il était opportun de donner immédiatement suite à quelques-unes de ces modifications, sans changement à la version antérieurement publiée. Ces amendements au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* ont pris force de loi le 28 juillet 1999.

Seize parties représentant des ministères et des organismes fédéraux, des autorités provinciales et territoriales, des associations industrielles et des industries privées et des groupes ayant des intérêts environnementaux ont reçu les observations concernant les amendements proposés au *Règlement sur la liste d'inclusion*, au *Règlement sur la liste d'exclusion* et au *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. En réponse à ces observations, des changements ont été apportés à 25 des éléments des amendements, en général, pour en clarifier le sens. À la suite de la suggestion des

same time, three items were withdrawn because it was realized that there would be no practical application in the federal context.

The revised package was distributed to all interested parties in August, allowing a further 10 days for comments. Five parties responded, and further changes were made to seven of the amendment items. One item in particular (the new Inclusion List section 48.1) was redrafted in response to comments from federal departments and other stakeholders.

Compliance and Enforcement

The compliance strategy for the Act currently in effect will cover the amendments to the Regulations. The Canadian Environmental Assessment Agency will ensure industry, departments and others are aware of the amendments through its education program.

Contact

Jim Clarke
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
Fontaine Building, 14th Floor
200 Sacré-Coeur Boulevard
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2253
FAX: (819) 953-8592

réviseurs, la portée de l'application de deux éléments a été légèrement ajustée. Par la même occasion, trois éléments ont été enlevés, car on a réalisé qu'ils n'auraient aucune application pratique dans le contexte fédéral.

L'ensemble révisé a été distribué à toutes les parties intéressées en août, prévoyant 10 jours de plus pour les commentaires. Cinq parties ont répondu et d'autres changements ont été apportés à sept des éléments des amendements. Un élément en particulier (le nouveau paragraphe 48.1 de la liste d'inclusion) a été reformulé à la suite des observations des ministères fédéraux et des autres parties intéressées.

Respect et exécution

La stratégie de conformité de la Loi actuellement en vigueur englobera les amendements apportés aux règlements. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale s'assurera que les entreprises, les ministères et les autres intéressés connaissent les amendements par le biais de son programme d'éducation.

Personne-ressource

Jim Clarke
Directeur
Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Édifice Fontaine, 14^e étage
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2253
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-8592

APPENDIX

To the Regulatory Impact Analysis Statement
for Amendments to Regulations
Under the *Canadian Environmental Assessment Act*

BRIEF EXPLANATION OF EACH AMENDMENT

(Section numbers correspond to those in the legal draft.)

Inclusion List Regulations

These Regulations define specified physical activities, not relating to physical works, as projects according to the definition in the Canadian Environmental Assessment Act. It is important to note that an environmental assessment of a project is required only before a federal authority exercises a power or performs a duty or function as described in section 5 of the Act.

1. (1) This amendment corrects the omission of the term “waste treatment lagoons” from the current French-language version of the definition of “water body”.
- (2) A definition of “ecodistrict” is added to aid in the interpretation of the new section 48.1 of these Regulations (see below).
A definition of “national historic site” is added for greater clarity wherever this term is used in these Regulations.
3. This amendment makes it clearer that all items listed in these Regulations are physical activities not relating to physical works.

Schedule

The amendment to the heading of the schedule to the Regulations removes wording that would be inappropriate in light of the amendment to section 3, above.

- 1.1 This new section makes any physical activity carried out in a national park or other protected area and involving ecosystem manipulation, as prescribed therein, a project under the Act.
2. This modification adds reference to additional protected areas. The removal of the reference to the *National Parks General Regulations* has the effect of expanding the scope of this section to include activities undertaken by Parks Canada.
- 4.1 This new section makes any physical activity that would change a water management regime in a national park or other protected area, as prescribed therein, a project under the Act.
5. This modification updates the reference to the amended *National Parks Wildlife Regulations*.
6. This modification makes any activity requiring re-issuing of a licence of occupation of public lands exempt from environmental assessment where an assessment of the same activity has been previously conducted and where the specified conditions apply.
- 9.1 This new section makes any alteration of a shoreline and any other activity as prescribed therein, a project under the Act.

ANNEXE

Au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation
pour les modifications aux règlements d'application
de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

BRÈVE EXPLICATION DE CHAQUE MODIFICATION

(Les numéros des paragraphes correspondent à ceux du projet de texte juridique.)

Règlement sur la liste d'inclusion

Ce règlement définit les activités concrètes, n'ayant aucun rapport avec des ouvrages matériels, mais devant être considérées comme des projets selon la définition donnée dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Il est important de noter qu'une évaluation environnementale d'un projet est effectuée avant l'exercice par une autorité fédérale d'une des attributions selon les stipulations de l'article 5 de la Loi.

1. (1) Cette modification corrige l'omission de l'expression « étangs de traitement des résidus » de la version française actuelle de la définition de « plan d'eau ».
- (2) Une définition de l'expression « écodistrict » est ajoutée pour faciliter l'interprétation du nouveau paragraphe 48.1 du présent règlement (voir ci-bas).
Une définition de l'expression « lieu historique national » est ajoutée pour plus de précision lorsque cette expression est utilisée dans ce règlement.
3. Cette modification précise que toutes les activités dont la liste figure dans ce règlement sont des activités concrètes n'ayant aucun rapport avec des ouvrages matériels.

Annexe

La modification apportée à l'intitulé de l'annexe du règlement enlève toutes les expressions qui ne seraient pas convenables en vertu de l'article 3 ci-dessus.

- 1.1 Ce nouveau paragraphe rend tout ouvrage effectué dans un parc national ou dans un autre endroit protégé qui met en cause la manipulation d'écosystème, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
2. Cette modification ajoute une référence à d'autres endroits protégés. Le déplacement d'une référence pour le *Règlement général sur les parcs nationaux* a pour effet d'augmenter la portée du présent article afin d'inclure des activités effectuées par Parcs Canada.
- 4.1 Ce nouveau paragraphe rend toute activité concrète qui changerait un régime de gestion des eaux dans un parc national ou dans un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
5. Cette modification met à jour la référence au *Règlement sur la faune sauvage des parcs nationaux* modifié.
6. Cette modification rend toute activité nécessitant la ré-émission d'un permis d'occupation de terres domaniales exempte d'une évaluation environnementale lorsqu'une évaluation de ladite activité a déjà été effectuée et lorsque les conditions précises sont applicables.
- 9.1 Ce nouveau paragraphe rend toute modification d'un littoral et de toute autre activité, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.

- 13.1 This new section makes any outdoor recreational activity within a national park or national park reserve, as prescribed therein, a project under the Act except where an assessment of the same activity has previously been conducted and where the specified conditions apply.
- 13.2 This new section makes aerial application of a pesticide within a national park or other protected area, as prescribed therein, a project under the Act.
- 13.3 This new section makes any of the specified activities in a national park or other protected area as prescribed therein, but outside a town or a visitor centre, a project under the Act.
- 13.4 This new section makes the removal of vegetation for any of the specified purposes, as prescribed therein, a project under the Act.
- 13.5 This new section makes any of the specified activities related to recreational facilities within a national park or other protected area, as prescribed therein, a project under the Act.
- 13.6 This new section makes any of the specified activities relating to a landfill site within a national park or other protected area, as prescribed therein, a project under the Act.
25. This modification makes the testing of military weapons within areas designated for that purpose exempt from environmental assessment when the testing is done in another country, just as it is already exempt in Canada.
30. This is similar to section 25, but relates to military field exercises and field training.
32. This modification makes any of the specified activities involving a military weapons platform a project under the Act only when those activities are conducted during the development or acquisition of a weapons system.
- 33., 34. References to the former *National Transportation Act* and *Railway Act* are hereby removed from these sections, due to the repeal of those statutes. Each of the specified activities is still a project under the Act.
- 39.1 This new section makes any of the prescribed activities relating to a winter road, as prescribed therein, a project under the Act.
- 41.1 This new section makes any physical remediation activity for contaminated land a project under the Act.
- 46.1 This new item makes any of the prescribed activities relating to shorelines, and that require the authorization of the Minister of Fisheries and Oceans, a project under the Act.
- The heading before section 48 of the schedule to the Regulations is to be changed, to read FLORA AND FAUNA.
- 48.1 This new section makes any of the specified activities involving a biological population and carried on outside a national park or other protected area, as prescribed therein, a project under the Act. This item is intended to capture potentially environmentally significant activities, such as activities specifically intended to threaten the survival of a distinct population at a geographical level equivalent to an ecodistrict or larger, while not capturing the management
- 13.1 Ce nouveau paragraphe rend tout loisir de plein air à l'intérieur d'un parc national ou d'une réserve foncière, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi, sauf si une évaluation du même loisir a déjà été effectuée et si les conditions précises sont applicables.
- 13.2 Ce nouveau paragraphe rend l'application d'un produit antiparasitaire par aéronef à l'intérieur d'un parc national ou d'un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
- 13.3 Ce nouveau paragraphe rend toute activité indiquée menée dans un parc national ou dans un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, mais à l'extérieur d'une ville ou d'un centre de voyageurs, un projet en vertu de la Loi.
- 13.4 Ce nouveau paragraphe rend l'enlèvement de produits végétaux pour toute fin précisée, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
- 13.5 Ce nouveau paragraphe rend toute activité indiquée relativement aux loisirs menée à l'intérieur d'un parc national ou d'un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
- 13.6 Ce nouveau paragraphe rend toute activité précisée relativement à un site d'enfouissement à l'intérieur d'un parc national ou d'un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
25. Cette modification rend les essais d'armes militaires à l'intérieur d'aires désignées à cette fin exempts d'évaluation environnementale lorsque lesdits essais sont effectués dans un autre pays, comme ils le sont déjà exemptés au Canada.
30. Le présent article est semblable à l'article 25, mais vise des exercices sur les terrains militaires et de l'entraînement sur le terrain.
32. Cette modification rend toute activité indiquée relativement à une plate-forme d'armes militaires un projet en vertu de la Loi lorsque cette activité a lieu pendant la mise au point ou l'acquisition d'un système d'armes.
- 33., 34. Les références aux anciennes *Loi sur les transports nationaux* et *Loi sur les chemins de fer* sont par la présente supprimées de ces articles par suite de l'abrogation de ces textes législatifs. Chacune des activités indiquées est toujours un projet en vertu de la Loi.
- 39.1 Ce nouveau paragraphe rend toute activité désignée relativement à un chemin d'hiver, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
- 41.1 Ce nouveau paragraphe rend toute activité concrète de restauration pour un site contaminé, un projet en vertu de la Loi.
- 46.1 Ce nouveau paragraphe rend toute activité désignée relativement aux littoraux, et qui nécessite l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans, un projet en vertu de la Loi.
- Le libellé précédant l'article 48 de l'annexe du règlement doit être changé, pour se lire ainsi « FLORE ET FAUNE ».
- 48.1 Ce nouveau paragraphe rend toute activité indiquée comprenant une population biologique et menée à l'extérieur d'un parc national ou d'un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi. Ce paragraphe a pour objet de détecter des activités qui peuvent avoir une importance sur l'environnement, comme les activités qui ont pour but spécifique de menacer la survie d'une population distincte sur un plan géographique

of pests on agricultural land, hunting activities, or minor wildlife culling activities. A definition of “ecodistrict” has been inserted in section 2 of these Regulations.

- 61., These amendments will provide correct references to the 65., *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*, which replaced an earlier version of those Regulations.
- 66.
71. This modification increases the scope of this section by making timber cutting and removal under a timber harvesting agreement, as prescribed therein, a project under the Act. In addition, the removal of the section reference for the *Yukon Timber Regulations* means that any cutting and removal of more than 1,000 m³ of timber as permitted under any section of those Regulations is a project under the Act.
76. This modification makes any activity requiring a licence to use or occupy federal land, as prescribed therein, exempt from environmental assessment where the specified conditions apply.
77. This modification makes any activity related to the establishment or use of a military field camp or troop concentration exempt from environmental assessment where the specified conditions apply.
78. This modification widens the scope of this section to include the importation of eggs, embryos or semen of specified animals.
79. This new section makes any of the specified seismic surveying activities, as prescribed therein, a project under the Act.
80. This new section makes any of the specified outdoor recreational activities carried on outside a national park or other protected area, as prescribed therein, a project under the Act.

Exclusion List Regulations

These Regulations exclude specified undertakings in relation to physical works from any requirement for assessment under the Canadian Environmental Assessment Act.

Schedule 1

1. See section 1 in the *Inclusion List Regulations*, above.
- 3.1 This new section excludes specified undertakings involving small physical works from any requirement for environmental assessment if the stated conditions are met.
5. This modification removes the exception for a water quality data collection instrument. This means that any of the specified activities involving any environmental scientific data collecting instrument is excluded.
14. This modification serves to expand the scope of this section to include undertakings involving temporary military field camps, subject to specified conditions.
26. This modification corrects the inadvertent omission of the term “decommissioning” from the preceding version of this section relating to a particle accelerator.

équivalent ou plus grand qu’un écodistrict, sans tenir compte de la gestion de l’application de produits antiparasitaires sur des terres agricoles, des activités de chasse ou d’activités mineures d’élimination génétique de la faune. Une définition d’« écodistrict » a été insérée à l’article 2 du présent règlement.

- 61., Ces modifications donneront des références exactes relativement au *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, qui a remplacé une version antérieure de ce règlement.
- 66.
71. Cette modification augmente la portée de cet article en rendant la coupe et le débusquage de bois selon une entente de récolte du bois, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi. De plus, la suppression de l’article qui se réfère au *Règlement sur le bois au Yukon* signifie que toute coupe ou tout débusquage de plus de 1 000 m³ de bois tel que permis par tout article inclus dans ces règlements constituent un projet en vertu de la Loi.
76. Cette modification rend toute activité nécessitant un permis d’utilisation ou d’occupation de terre fédérale, tel que désigné à cet égard, exempte d’évaluation environnementale lorsque les conditions précises sont applicables.
77. Cette modification rend toute activité liée à l’établissement ou à l’usage d’un terrain de campement militaire ou de concentration de troupes exempt d’évaluation environnementale lorsque les conditions précises sont applicables.
78. Cette modification élargit la portée de cet article pour inclure l’importation d’œufs, d’embryons ou de sperme d’animaux dont les noms sont indiqués.
79. Ce nouvel article rend toute activité indiquée de relevé sismique, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
80. Ce nouvel article rend tout loisir de plein air indiqué mené à l’extérieur d’un parc national ou d’un autre endroit, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.

Règlement sur la liste d’exclusion

Ce règlement exclut les activités indiquées qui sont liées à des ouvrages matériels, de l’obligation de mener une évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne sur l’évaluation environnementale.

Annexe 1

1. Voir l’explication concernant l’article 1 du *Règlement sur la liste d’inclusion* (ci-devant).
- 3.1 Ce nouveau paragraphe exclut des activités indiquées concernant de petits ouvrages de toute exigence d’évaluation environnementale si les conditions indiquées sont remplies.
5. Cette modification enlève l’exception pour un instrument de collecte de données de la qualité de l’eau. Cela signifie que toute activité indiquée concernant tout instrument de collecte de données scientifiques sur l’environnement est exclue.
14. Cette modification sert à élargir la portée de cet article pour inclure les ouvrages concernant les campements militaires temporaires, sous réserve des conditions précisées.
26. Cette modification corrige l’omission involontaire de l’expression « déclassement » de la version précédente de cet article relativement à un accélérateur de particules.

- 27(c)(i) This modification corrects the inadvertent omission of the word “annual” from the current French-language version of this section.
- 30.1 This new section excludes the addition or installation of any of the specified components on an existing oil and gas pipeline if specified conditions are met.
- 30.2 This new section excludes any relocation of a section of oil and gas pipeline, subject to specified conditions.
- 34(a) This modification corrects an error in the current French-language version of this section.
41. The modification of this section widens the range of excluded undertakings with respect to pipe crossings, specifies the types of pipes affected, and sets certain conditions that must be met.
43. This modification removes the inappropriate word “deviation” and specifies additional conditions that must be met to qualify for exclusion.
- 44(b) The amended section refers to the *Canada Transportation Act* instead of the (repealed) *Railway Act*.
- 27c)(i) Cette modification corrige l’omission par inadvertance du terme « annuel » dans la version française actuelle de cet article.
- 30.1 Ce nouveau paragraphe exclut l’ajout ou l’installation de toutes composantes particulières d’un gazoduc ou d’un oléoduc existant si des conditions précises sont remplies.
- 30.2 Ce nouveau paragraphe exclut tout déplacement d’une section de gazoduc ou d’oléoduc si des conditions précises sont remplies.
- 34a) Cette modification corrige une erreur dans la version française actuelle de cet article.
41. Cette modification apportée à cet article vise à étendre la catégorie des ouvrages qui croisent un conduit, à préciser les genres de conduits en cause et à établir des conditions auxquelles il faut satisfaire.
43. Cette modification supprime le mot « déviation », jugé inadéquat, et indique des conditions supplémentaires qui doivent être remplies pour satisfaire aux exigences nécessaires à l’exclusion.
- 44b) L’article modifié fait référence à la *Loi sur les transports au Canada*, plutôt qu’à la *Loi sur les chemins de fer* (abrogée).

Schedule 2 (applies within national parks and other protected areas)

1. This modification widens the range of exclusion to apply to a “structure” rather than a “building”, while retaining all specified conditions. This will convey more accurately the original intention of the Department of Canadian Heritage.
2. Similar to section 1, above.
- 6(b) Part of this paragraph is hereby amended to clarify the original intent, that is, *not* to exclude the application of dust control or pest control products.
8. A drafting error in the current section of the Regulations will be corrected by substituting “or” for “and” between paragraphs (a) and (b) to indicate that, if either of the two conditions are met, the exclusion does not apply.
11. This modification widens the scope of application of this section. The exclusion now applies to the operation of any existing physical work located within a national park or other protected area, as prescribed therein, if an assessment of the same operation has already been conducted and all specified conditions are met. The requirements concerning licences, permits and approvals have been deleted.

Comprehensive Study List Regulations

These Regulations list types of projects that are subject to a comprehensive study (a more extensive environmental assessment) rather than a screening.

2. (1) The definition of “hazardous waste” is hereby modified to exclude prescribed nuclear substances because those materials are captured under section 19 of the schedule to these Regulations.
- (2) See subsection 1(1) of the *Inclusion List Regulations*, above.

Annexe 2 (s’applique à l’intérieur des parcs nationaux et d’autres zones protégées)

1. Cette modification élargit la portée de l’exclusion, qui s’applique à toute « structure » plutôt qu’à tout « bâtiment », mais toutes les conditions nécessaires sont maintenues. Le nouvel article traduira de façon plus fidèle l’intention initiale du ministère du Patrimoine canadien.
2. Identique à l’article 1 ci-dessus.
- 6b) Une partie de cet alinéa est par la présente modifiée afin de rendre de façon plus fidèle l’intention initiale, qui est de *ne pas* exclure l’application de produits abat-poussières ou de produits antiparasitaires.
8. Cette modification vise à corriger une erreur de rédaction (dans la version anglaise) en substituant le terme « ou » au terme « et » a) et b) pour indiquer que, si une des deux conditions est remplie, l’exclusion ne s’applique pas.
11. Cette modification élargit la portée de l’application de cet article. L’exclusion s’applique désormais à l’exploitation de tout ouvrage situé à l’extérieur d’un parc national ou d’un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, si l’on a procédé antérieurement à une évaluation de la même exploitation et si l’on satisfait à toutes les conditions. Les besoins concernant les licences, les permis et les approbations ont été supprimés.

Règlement sur la liste d’étude approfondie

Ce règlement donne la liste de tous les genres de projets qui doivent faire l’objet d’une étude approfondie (une évaluation environnementale plus poussée) plutôt que d’une évaluation préalable.

2. (1) La définition du terme « déchet dangereux » est par la présente modifiée afin d’exclure les substances nucléaires réglementées, puisque ces substances sont assujetties à l’article 19 de l’annexe du présent règlement.
- (2) Voir le paragraphe 1(1) du *Règlement sur la liste d’inclusion* (ci-devant).

(3) A definition of “long-range development plan” is hereby introduced to aid in interpreting section 3.1 of these Regulations. A definition of “marine terminal” is also introduced to facilitate the application of paragraph 28(c) of these Regulations.

Schedule

- 3., 3.1 The modification of section 3 and the creation of the new section 3.1 establish separate sections related to golf courses and ski hills within national parks or national park reserves, in order to clarify when a comprehensive study is required in each case.
11. This modification specifies when a comprehensive study is required for an oil sands mine that is not accompanied by a processing facility.
22. This modification eliminates the previous threshold of production capacity pertaining to metal smelters, so that all smelters of the specified types now require a comprehensive study.
23. This modification clarifies the meaning of this section according to its original intent. Construction of any of the specified types of military establishments requires a comprehensive study only when they are to be located outside an existing military base.
- 28(c) This modification narrows the scope of application of this paragraph. A marine terminal now requires a comprehensive study only when proposed for an area not already used for existing marine terminals, or not designated for such use.
- 29(b) This modification clarifies when an all-season highway requires a comprehensive study, in accordance with the original intent of this paragraph.

Law List Regulations

These Regulations list sections of statutes and regulations which provide for the exercise of regulatory powers, the use of which requires the application of the Canadian Environmental Assessment Act.

Most of the amendments to these Regulations are consequential changes made necessary by changes (repeal, replacement, etc.) made to other federal statutes or regulations since the coming into force of the *Canadian Environmental Assessment Act*. These amendments ensure that the references in these Regulations are kept current.

The single exception to the consequential amendments is:

Schedule 1

- 24.1 Reference to the *National Parks Businesses Regulations, 1998* will be added to give effect to proposed amendment 13.1 of the *Inclusion List Regulations*.

(3) La définition de « plan de développement à long terme » est par la présente ajoutée au paragraphe 3.1 du présent règlement. Cet article fournit également une définition du terme « terminal maritime » afin de faciliter l'application de l'alinéa 28c) du présent règlement.

Annexe

- 3., 3.1 La modification de l'article 3 et la création du nouveau paragraphe 3.1 établissent des articles distincts en ce qui concerne les terrains de golf et les pentes de ski situés à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de parc national, dans le but de préciser les situations qui rendent obligatoire la conduite d'une étude approfondie dans chacun des cas.
11. Cette modification indique les situations qui rendent obligatoire la conduite d'une étude approfondie pour les exploitations de sables bitumineux qui ne comprennent pas d'installation de transformation.
22. Cette modification supprime le seuil de capacité de production établi précédemment pour les fonderies, de sorte que toutes les fonderies du genre qui y est indiqué doivent désormais faire l'objet d'une étude approfondie.
23. Cette modification clarifie la signification de l'article d'après son intention initiale. La construction de tout établissement militaire nécessite une étude approfondie que s'il est situé à l'extérieur d'une base militaire existante.
- 28c) Cette modification rétrécit la portée de l'application de cet alinéa. Les terminaux maritimes nécessitent désormais une étude approfondie que si l'on projette de les construire dans une zone qui ne comprend actuellement aucun terminal maritime ou qui n'a pas été désignée à cette fin.
- 29b) Cette modification précise dans quelle circonstance les voies publiques permanentes doivent faire l'objet d'une étude approfondie, conformément à l'intention initiale qui sous-tend cet alinéa.

Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

Ce règlement fournit la liste des articles des lois et des règlements qui prévoient l'exercice d'un pouvoir de réglementation, au terme duquel il est nécessaire d'appliquer la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

La plupart des changements apportés constituent des modifications corrélatives qui sont rendues nécessaires par d'autres modifications (abrogation, remplacement, etc.) apportées à d'autres lois et règlements fédéraux depuis l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ces modifications visent à assurer que les références qui y sont mentionnées sont à jour.

La modification suivante n'est pas une modification corrélatrice :

Annexe 1

- 24.1 On fera référence au *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux* afin de rendre effective la modification 13.1 que l'on propose d'apporter au *Règlement sur la liste d'inclusion*.

Registration
SOR/99-437 4 November, 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Exclusion List Regulations

P.C. 1999-1991 4 November, 1999

Whereas the Governor in Council is satisfied that the environmental effects of certain projects in relation to physical works are insignificant;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subparagraph 59(c)(ii) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Exclusion List Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE EXCLUSION LIST REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “national historic site” in section 2 of the *Exclusion List Regulations*¹ is replaced by the following:

“national historic site” means a place that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency; (*lieu historique national*)

(2) The definition “plan d’eau” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« plan d’eau » Tout plan d’eau jusqu’à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, terres humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

2. Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after section 3:

3.1 The proposed construction, installation, expansion or modification of a physical work, not otherwise referred to in this Schedule, with a footprint of less than 25 m² that would not

- (a) be carried out in or on or within 30 m of a water body; or
- (b) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

3. Section 5 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

5. The proposed construction, installation, expansion or modification of an environmental scientific data collection instrument and its housing and enclosure that would not

- (a) be carried out in or on or within 30 m of a water body; or
- (b) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

^a S.C. 1992, c. 37
¹ SOR/94-639

Enregistrement
DORS/99-437 4 novembre 1999

LOI CANADIENNE SUR L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Règlement modifiant le Règlement sur la liste d’exclusion

C.P. 1999-1991 4 novembre 1999

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que les effets environnementaux de certains projets liés à un ouvrage ne sont pas importants,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu du sous-alinéa 59c)(ii) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d’exclusion*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D’EXCLUSION

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « lieu historique national », à l’article 2 du Règlement sur la liste d’exclusion¹, est remplacée par ce qui suit :

« lieu historique national » Endroit commémoré en vertu de l’article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et administré par l’Agence Parcs Canada. (*national historic site*)

(2) La définition de « plan d’eau », à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« plan d’eau » Tout plan d’eau jusqu’à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, terres humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

2. L’annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 3, de ce qui suit :

3.1 Projet de construction, d’installation, d’agrandissement ou de modification d’un ouvrage non mentionné ailleurs dans la présente annexe et ayant une superficie au sol inférieure à 25 m², lequel projet, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d’eau ou dans un rayon de 30 m de celui-ci;
- b) n’entraînerait vraisemblablement pas le rejet d’une substance polluante dans un plan d’eau.

3. L’article 5 de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Projet de construction, d’installation, d’agrandissement ou de modification d’un instrument de collecte de données scientifiques sur l’environnement, ainsi que de son boîtier et de son enceinte, qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d’eau ou dans un rayon de 30 m de celui-ci;

^a L.C. 1992, ch. 37
¹ DORS/94-639

4. Section 14 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

14. The proposed construction, installation, expansion or modification of a temporary field camp used for scientific or technical research, or for reforestation, if

- (a) the temporary field camp
 - (i) would be in use for fewer than 200 person-days, or
 - (ii) is a military field camp or a designated training area established under the authority of the Minister of National Defence before January 19, 1995; and
- (b) the proposed construction, installation, expansion or modification would not
 - (i) be carried out in or on or within 30 m of a water body, and
 - (ii) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

5. The portion of section 26 of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

26. The proposed construction, installation, operation, modification or decommissioning of a particle accelerator, when the particle accelerator is

6. Subparagraph 27(c)(i) of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (i) une installation servant à la séparation et au traitement des radio-isotopes ou une installation de fabrication de sources radioactives scellées, si l'activité du stock de matières radioactives sur place est supérieure à 1 PBq ou que l'activité du traitement effectif annuel des matières radioactives est supérieure à 1 PBq,

7. Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after section 30:

PART III.1

OIL AND GAS PIPELINES

30.1 (1) Subject to subsection (2), the proposed addition or installation of any of the following components with respect to an existing onshore oil and gas pipeline:

- (a) a new connection;
- (b) piping;
- (c) cathodic protection systems, including rectifiers;
- (d) valves, including valve vaults and pressure transmitters;
- (e) compressor and pump station components including compressors, pumps, motors, silencers, scrubbers, gas seals, system boilers, scraper traps, switch gear, transformers and uninterruptible power supply;
- (f) storage tank components, including mixers and ladders;
- (g) metering and regulating facilities;
- (h) quality measurement systems, including analyzers for water or basic sediment, densitometers, calorimeters, in-line viscometers, gas chromatographs and automatic/composite samplers; or
- (i) mechanical and electrical systems of a facility building, including plumbing, air conditioning, heating and ventilation systems, not involving the use or disposal of chlorofluorocarbons.

b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

4. L'article 14 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un campement temporaire servant à la recherche scientifique ou technique ou au reboisement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le campement temporaire, selon le cas :
 - (i) serait utilisé pour moins de 200 jours-personnes,
 - (ii) est un campement militaire ou un secteur d'entraînement désigné établi sous l'autorité du ministre de la Défense nationale avant le 19 janvier 1995;
- b) le projet :
 - (i) d'une part, ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou dans un rayon de 30 m de celui-ci,
 - (ii) d'autre part, n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

5. Le passage de l'article 26 de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification ou de déclassement d'un des accélérateurs de particules suivants :

6. Le sous-alinéa 27c)(i) de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) une installation servant à la séparation et au traitement des radio-isotopes ou une installation de fabrication de sources radioactives scellées, si l'activité du stock de matières radioactives sur place est supérieure à 1 PBq ou que l'activité du traitement effectif annuel des matières radioactives est supérieure à 1 PBq,

7. L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

PARTIE III.1

PIPELINES D'HYDROCARBURES

30.1 (1) À l'égard d'un pipeline d'hydrocarbures terrestre existant, projet d'adjonction ou d'installation d'une ou de plusieurs des composantes suivantes :

- a) nouveaux raccords;
- b) tuyauterie;
- c) systèmes de protection cathodique, y compris les redresseurs;
- d) vannes, y compris les carters de valve et les multiplicateurs de pression;
- e) composantes d'une station de compression et de pompage, y compris les compresseurs, pompes, moteurs, silencieux, épurateurs-laveurs, joints de gaz, chaudières, gares pour piston racleur, dispositifs de commutation, transformateurs et alimentations sans coupure;
- f) composantes d'un réservoir de stockage, notamment les mélangeurs et les échelles;
- g) dispositifs de mesure et stations de réglage;
- h) systèmes de mesure de la qualité, notamment les analyseurs d'eau ou des sédiments de base, densitomètres, calorimètres, viscosimètres en ligne, chromatographes en phase gazeuse et échantillonneurs composites/automatiques;

(2) Subsection (1) does not apply to the proposed addition or installation of a pipeline component that would

- (a) result in the extension of the pipeline beyond the existing limits of the right-of-way or of other property on which the pipeline is located;
- (b) be undertaken within 30 m of a water body; or
- (c) involve the likely release of a polluting substance into a water body, or result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the facility.

30.2 The proposed relocation of a section of oil and gas pipeline that would not

- (a) result in the extension of the pipeline beyond the existing limits of the right-of-way or of other property on which the pipeline is located;
- (b) be undertaken within 30 m of a water body; or
- (c) involve the likely release of a polluting substance into a water body, or result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the facility.

8. Paragraph 34(a) of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) ne serait pas réalisé au-dessous de la laisse des hautes eaux du brise-lames ou du quai;

9. Section 41 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

41. (1) Despite subsection 30.1(1) and paragraph 30.2(a), if any of the facilities described in the following paragraphs cross under a railway or road, the proposed construction, installation, replacement or modification of that part of the facility that crosses under the railway or road as well as any other part of the facility located within the railway or road right-of-way

- (a) an oil and gas pipeline or a pipeline used for the transmission of any other flammable or highly volatile liquid;
- (b) a water pipe; or
- (c) a sewer or a drain.

(2) Subsection (1) does not apply if the proposed construction, installation, replacement or modification would not

- (a) be undertaken within 30 m of a water body; or
- (b) involve the likely release of a polluting substance into a water body, or result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the facility.

10. Section 43 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

43. The proposed modification of an existing railway line, except for a modification outside the right-of-way or beyond 100 m of the centre line of the railway line for a distance of greater than 3 km, that would not

i) systèmes mécaniques et électriques des bâtiments des installations, notamment les systèmes de plomberie, de climatisation, de chauffage et de ventilation ne donnant pas lieu à l'utilisation ni à l'élimination de chlorofluorocarbures.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet d'adjonction ou d'installation des composantes qui, selon le cas :

- a) entraînerait le prolongement du pipeline au-delà des limites existantes de l'emprise ou de la propriété sur laquelle le pipeline est situé;
- b) serait entrepris dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau;
- c) entraînerait vraisemblablement le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ou provoquerait une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations.

30.2 Projet de déplacement d'une section de pipeline d'hydrocarbures qui, à la fois :

- a) n'entraînerait pas le prolongement du pipeline au-delà des limites de l'emprise ou de la propriété sur laquelle le pipeline est situé;
- b) ne serait pas entrepris dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau;
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ni ne provoquerait une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations.

8. L'alinéa 34a) de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) ne serait pas réalisé au-dessous de la laisse des hautes eaux du brise-lames ou du quai;

9. L'article 41 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. (1) Malgré le paragraphe 30.1(1) et l'alinéa 30.2a), dans le cas des installations visées aux alinéas a), b) ou c) qui passent sous un chemin de fer ou une route, projet de construction, d'installation, de remplacement ou de modification de toute partie de l'installation qui passe sous le chemin de fer ou la route ou qui se trouve dans les limites existantes de l'emprise du chemin de fer ou de la route :

- a) un pipeline d'hydrocarbures ou un pipeline utilisé pour la transmission de tout autre liquide inflammable ou très volatile;
- b) une canalisation d'eau;
- c) un égout;

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet de construction, d'installation, de remplacement ou de modification qui à la fois :

- a) ne serait pas entrepris dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ni ne provoquerait une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation de l'installation.

10. L'article 43 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

43. Projet de modification d'une ligne de chemin de fer existante, sauf celui réalisé à l'extérieur de l'emprise ou au-delà de 100 m de la ligne médiane de la ligne de chemin de fer et sur une distance de plus de 3 km, qui, à la fois :

(a) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and
 (b) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

11. Paragraph 44(b) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) not be subject to an authorization under subsection 101(3) of the *Canada Transportation Act*;

12. Sections 1 and 2 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

1. The proposed modification, maintenance or repair of an existing structure, other than a structure referred to in section 2, including its internal fixed structures, that would not

- (a) increase the footprint or height of the structure;
- (b) involve a heritage structure;
- (c) involve a change in the method of sewage disposal, or an increase in the amount of sewage, waste or emission;
- (d) involve any excavation beyond the footprint of the structure;
- (e) create a need for related facilities such as parking spaces; or
- (f) involve the likely release of a polluting substance into the environment.

2. The proposed modification, maintenance or repair of an existing structure, including its internal fixed structures, in the Town of Banff or the Town of Jasper described in Schedule I to the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*, in any resort subdivision described in Schedule II to those Regulations or in any visitor centre described in Schedule III to those Regulations, that would not

- (a) be carried out beyond lands subject to an existing lease;
- (b) increase the footprint or height of the structure by more than 10%;
- (c) involve a heritage structure;
- (d) be carried out in, on or over a water body;
- (e) involve the likely release of a polluting substance into the environment; or
- (f) involve the cutting of indigenous trees.

13. Paragraph 6(b) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(b) involve the application of a dust control product or salt to the road or of a pest control product to the areas adjacent to the road.

14. Section 8 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

8. The proposed construction or installation of an interpretive display or exhibit associated with an existing building, road, pull-off area or trail, if the construction or installation would not

- (a) require an expansion of any existing associated facilities; or
- (b) be located in a special preservation area or a wilderness area set out in a parks management plan laid before each House of Parliament under subsection 5(1.1) of the *National Parks Act*.

a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou dans un rayon de 30 m de celui-ci;

b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

11. L'alinéa 44b) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ne serait pas visé par une autorisation accordée en vertu du paragraphe 101(3) de la *Loi sur les transports au Canada*;

12. Les articles 1 et 2 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. Projet de modification, d'entretien ou de réparation d'une structure existante non visée à l'article 2, y compris ses structures fixes internes, qui, à la fois :

- a) n'en augmenterait pas la superficie au sol ni la hauteur;
- b) ne mettrait pas en cause une structure du patrimoine;
- c) n'entraînerait pas de changement dans le mode d'élimination des eaux usées ni d'augmentation de la quantité d'eaux usées, de résidus ou d'émissions;
- d) ne nécessiterait aucune excavation au-delà de la superficie au sol de la structure;
- e) ne nécessiterait pas l'aménagement d'installations connexes telles que des espaces de stationnement;
- f) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

2. Projet de modification, d'entretien ou de réparation d'une structure existante, y compris ses structures fixes internes, dans le périmètre urbain de Banff ou celui de Jasper décrits à l'annexe I du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux* ou dans les centres de villégiature ou les centres d'accueil décrits respectivement aux annexes II et III de ce règlement, qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé à l'extérieur des terres assujetties à un bail existant;
- b) n'augmenterait pas de plus de 10 pour cent la superficie au sol ou la hauteur de la structure;
- c) ne mettrait pas en cause une structure du patrimoine;
- d) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci;
- e) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans l'environnement;
- f) n'entraînerait pas la coupe d'arbres indigènes.

13. L'alinéa 6b) de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ne nécessiterait l'application d'aucun produit abat-poussière et d'aucun sel sur la route, ou d'aucun produit antiparasitaire sur les aires adjacentes à la route.

14. L'article 8 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Projet de construction ou d'installation de médias ou d'objets d'interprétation associés à un bâtiment, une route, une halte routière ou un sentier existant qui, selon le cas :

- a) ne nécessiterait aucun agrandissement des installations connexes existantes;
- b) ne serait pas réalisé dans une zone de conservation spéciale ou une réserve naturelle désignée dans un plan de gestion de parc déposé devant chaque chambre du Parlement aux termes du paragraphe 5(1.1) de la *Loi sur les parcs nationaux*.

15. Section 11 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

11. The proposed operation of an existing physical work that is the same as an operation for which an environmental assessment has been previously conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*, if

- (a) as a result of the assessment, the environmental effects have been determined to be insignificant, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and
- (b) the mitigation measures and follow-up program if any have been implemented as required in accordance with any timetable established by the responsible authority.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2547, following SOR/99-436.

15. L'article 11 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. Projet d'exploitation d'un ouvrage existant qui est identique à une exploitation ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;
- b) le cas échéant, les mesures d'atténuation et le programme de suivi ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2547, suite au DORS/99-436.

Registration
SOR/99-438 4 November, 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Law List Regulations

P.C. 1999-1992 4 November, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraphs 59(f) and (g) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Law List Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE LAW LIST REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part I of Schedule I to the *Law List Regulations*¹ is amended by adding the following after item 17:

Item	Provisions
17.1 (17.1)	<i>Territorial Lands Act</i> (a) section 8

2. Item 7 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Article	Dispositions
7. (37)	<i>Règlement sur le bois du Yukon</i> a) paragraphe 4(1) b) paragraphe 7(1)

3. Item 14 of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Item	Provisions
14. (27)	<i>Indian Oil and Gas Regulations, 1995</i> (a) subsection 6(4) (b) subsection 27(4) (c) subsection 32(1) (d) subsection 39(1) (e) subsection 39(3)

4. Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by adding the following after item 14:

Article	Dispositions
14.1 (24.1)	<i>Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux</i> a) paragraphe 5(1)

Enregistrement
DORS/99-438 4 novembre 1999

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

C.P. 1999-1992 4 novembre 1999

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des alinéas 59f) et g) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES

MODIFICATIONS

1. La partie I de l'annexe I du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Article	Dispositions
17.1 (17.1)	<i>Loi sur les terres territoriales</i> a) article 8

2. L'article 7 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Dispositions
7. (37)	<i>Règlement sur le bois du Yukon</i> a) paragraphe 4(1) b) paragraphe 7(1)

3. L'article 14 de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Provisions
14. (27)	<i>Indian Oil and Gas Regulations, 1995</i> (a) subsection 6(4) (b) subsection 27(4) (c) subsection 32(1) (d) subsection 39(1) (e) subsection 39(3)

4. La partie II de l'annexe I de la version française du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Article	Dispositions
14.1 (24.1)	<i>Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux</i> a) paragraphe 5(1)

^a S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/94-636

^a L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/94-636

5. Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is amended by adding the following after item 24:

Item	Provisions
24.1 (14.1)	<i>National Parks Businesses Regulations, 1998</i> (a) subsection 5(1)

6. Item 27 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Article	Dispositions
27. (14)	<i>Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> a) paragraphe 6(4) b) paragraphe 27(4) c) paragraphe 32(1) d) paragraphe 39(1) e) paragraphe 39(3)

7. Item 37 of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Item	Provisions
37. (7)	<i>Yukon Timber Regulations</i> (a) subsection 4(1) (b) subsection 7(1)

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2547, following SOR/99-436.

5. La partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Item	Provisions
24.1 (14.1)	<i>National Parks Businesses Regulations, 1998</i> (a) subsection 5(1)

6. L'article 27 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Dispositions
27. (14)	<i>Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> a) paragraphe 6(4) b) paragraphe 27(4) c) paragraphe 32(1) d) paragraphe 39(1) e) paragraphe 39(3)

7. L'article 37 de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Provisions
37. (7)	<i>Yukon Timber Regulations</i> (a) subsection 4(1) (b) subsection 7(1)

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2547, suite au DORS/99-436.

Registration
SOR/99-439 4 November, 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations

P.C. 1999-1993 4 November, 1999

Whereas the Governor in Council is satisfied that certain projects and classes of projects are likely to have significant adverse environmental effects;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraph 59(d) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COMPREHENSIVE STUDY LIST REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “hazardous waste” in section 2 of the *Comprehensive Study List Regulations*¹ is replaced by the following:

“hazardous waste” means hazardous waste as defined in subsection 43(4) of the *Canadian Environmental Protection Act*, but does not include prescribed substances as defined in section 2 of the *Atomic Energy Control Act*; (*déchets dangereux*)

(2) The definition “national historic site” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“national historic site” means a place that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency; (*lieu historique national*)

(3) The definition “plan d’eau” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« plan d’eau » Tout plan d’eau jusqu’à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, les réservoirs, les terres humides et les océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“long-range development plan” means a plan for the development and operation of a commercial ski area prepared for the approval of the Minister of Canadian Heritage; (*plan d’aménagement à long terme*)

“marine terminal” means

(a) an area normally used for berthing ships and includes wharves, bulkheads, quays, piers, docks, submerged lands, and areas, structures and equipment that are

Enregistrement
DORS/99-439 4 novembre 1999

LOI CANADIENNE SUR L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Règlement modifiant le Règlement sur la liste d’étude approfondie

C.P. 1999-1993 4 novembre 1999

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que certains projets et certaines catégories de projets sont susceptibles d’entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu de l’alinéa 59d) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d’étude approfondie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D’ÉTUDE APPROFONDIE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « déchets dangereux », à l’article 2 du Règlement sur la liste d’étude approfondie¹, est remplacée par ce qui suit :

« déchets dangereux » S’entend au sens du paragraphe 43(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement*. La présente définition exclut les substances réglementées au sens de l’article 2 de la *Loi sur le contrôle de l’énergie atomique*. (*hazardous waste*)

(2) La définition de « lieu historique national », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« lieu historique national » Endroit commémoré en vertu de l’article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et administré par l’Agence Parcs Canada. (*national historic site*)

(3) La définition de « plan d’eau », à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« plan d’eau » Tout plan d’eau jusqu’à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, les réservoirs, les terres humides et les océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

(4) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« plan d’aménagement à long terme » Tout plan d’aménagement et d’exploitation d’un centre de ski commercial qui a été établi pour l’approbation du ministre du Patrimoine canadien. (*long-range development plan*)

« terminal maritime »

a) Les lieux qui servent habituellement à l’accostage des navires, notamment les quais, les structures en rideaux de palplanches, les jetées, les docks et les terres submergées, ainsi que les aires, l’équipement et les structures :

^a S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/94-638

^a L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/94-638

(i) connected with the movement of goods between ships and shore and their associated storage areas, including areas, structures and equipment used for the receiving, handling, holding, consolidating, loading or delivery of waterborne shipments, or

(ii) used for the receiving, holding, regrouping, embarkation or landing of waterborne passengers; and

(b) any area adjacent to the areas, structures and equipment referred to in paragraph (a) that is used for their maintenance.

It does not include

(c) production, processing or manufacturing areas that include docking facilities used exclusively in respect of those areas; or

(d) the storage facilities related to the areas referred to in paragraph (c); (*terminal maritime*)

2. Section 3 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

3. The proposed increase in the size of an area that is used for golfing in a national park or national park reserve, or the proposed increase in the number of holes that are used for golfing within such an area.

3.1 The proposed development of a commercial ski area in a national park or national park reserve:

(a) as set out in a long-range development plan that is to be submitted to the Minister of Canadian Heritage for approval;

(b) that is not consistent with a long-range development plan approved by the Minister of Canadian Heritage; or

(c) that is consistent with a long-range development plan approved before 1999 but that involves development of currently undeveloped, unskied or unserviced terrain.

3. Section 11 of the schedule to the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) an oil sands mine with a bitumen production capacity of more than 10 000 m³/d.

4. Paragraph 22(b) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(b) an industrial facility for the commercial production of non-ferrous metals or light metals by pyrometallurgy or high temperature electrometallurgy;

5. Section 23 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

23. The proposed construction outside an existing military base of

(a) a military base or station; or

(b) a training area, range or test establishment for military training or weapons testing.

(i) liés au mouvement des marchandises entre les navires et la terre ferme ainsi que les aires d'entreposage connexes, y compris les aires, l'équipement et les structures affectés à la réception, à la manutention, à la mise en attente, au regroupement et au chargement ou au déchargement de marchandises transportées par eau,

(ii) affectés à la réception, à la mise en attente, au regroupement et à l'embarquement ou au débarquement de passagers transportés par eau;

b) les aires adjacentes aux lieux, aux aires, à l'équipement et aux structures visés à l'alinéa a) qui sont affectées à leur entretien.

La présente définition exclut :

c) les aires de production, de fabrication ou de transformation comportant des installations d'accostage qui leur sont réservées;

d) les installations d'entreposage liées aux aires visées à l'alinéa c). (*marine terminal*)

2. L'article 3 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Projet d'augmentation de la superficie d'un terrain qui est utilisé pour la pratique du golf dans un parc national ou une réserve foncière, ou projet d'augmentation du nombre de trous qui sont utilisés pour la pratique du golf sur un tel terrain.

3.1 Projet d'aménagement d'un centre de ski commercial dans un parc national ou une réserve foncière qui, selon le cas :

a) figure dans un plan d'aménagement à long terme qui sera soumis à l'approbation du ministre du Patrimoine canadien;

b) n'est pas conforme au plan d'aménagement à long terme approuvé par le ministre du Patrimoine canadien;

c) est conforme à un plan d'aménagement à long terme approuvé avant 1999, mais nécessite l'aménagement de terrains actuellement non aménagés, non entretenus pour la pratique du ski ou non encore viabilisés.

3. L'article 11 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) d'une mine de sables bitumineux dont la capacité de production de bitume est supérieure à 10 000 m³/d.

4. L'alinéa 22b) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'une installation industrielle de production commerciale de métaux non ferreux ou de métaux légers par traitement pyrometallurgique ou traitement électrometallurgique à haute température;

5. L'article 23 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. Projets de construction à l'extérieur d'une base militaire existante :

a) d'une base ou station militaire;

b) d'un secteur d'entraînement, d'un champ de tir ou d'un centre d'essai et d'expérimentation pour l'entraînement militaire ou l'essai d'armes.

6. Paragraph 28(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a marine terminal designed to handle vessels larger than 25 000 DWT unless the terminal is located on lands that are routinely and have been historically used as a marine terminal or that are designated for such use in a land-use plan that has been the subject of public consultation.

7. Paragraph 29(b) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(b) an all-season public highway that will be more than 50 km in length and either will be located on a new right-of-way or will lead to a community that lacks all-season public highway access; or

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2547, following SOR/99-436.

6. L'alinéa 28c) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) d'un terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL, sauf s'il est situé sur des terres qui sont utilisées de façon courante comme terminal maritime et qui l'ont été par le passé ou que destine à une telle utilisation un plan d'utilisation des terres ayant fait l'objet de consultations publiques.

7. L'alinéa 29b) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'une voie publique utilisable en toute saison d'une longueur de plus de 50 km située sur une nouvelle emprise ou menant à une collectivité n'ayant pas accès à une telle voie publique;

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2547, suite au DORS/99-436.

Registration
SOR/99-440 4 November, 1999

Enregistrement
DORS/99-440 4 novembre 1999

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Regulations Amending the Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999

Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les paiements de péréquation

P.C. 1999-1995 4 November, 1999

C.P. 1999-1995 4 novembre 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les paiements de péréquation*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS REGULATIONS, 1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 2 of the *Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999*¹ renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

(2) On and after November 15, 1999, the estimate referred to in subsection (1) in relation to an item of the schedule is the amount set out in column 3 of that item.

2. Section 3 of the Regulations is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) On and after November 15, 1999, a payment referred to in subsection (1) to a province set out in column 1 of an item to the schedule is paid on account of the estimated amount set out in column 3 of that item and the amount of the payment is one twenty-fourth of that estimated amount plus or minus any adjustment that is required to ensure that the sum of all payments paid in the fiscal year to the province will equal that estimated amount.

3. The schedule to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE (Sections 2 and 3)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Amount, in millions (\$)	Amount, in millions (\$)
1.	Quebec	4,464	4,535
2.	Nova Scotia	1,239	1,240
3.	New Brunswick	1,054	1,123
4.	Manitoba	929	960
5.	Prince Edward Island	222	232
6.	Saskatchewan	377	370
7.	Newfoundland	1,003	1,041

1. L'article 2 du Règlement de 1999 sur les paiements de péréquation¹ devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) À compter du 15 novembre 1999, le montant estimatif est celui indiqué à la colonne 3 de l'annexe.

2. L'article 3 du même règlement devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) À compter du 15 novembre 1999, le ministre rajuste les versements restants de l'exercice visé au paragraphe (1) de manière que le total des versements faits pour l'ensemble de cet exercice, à chaque province figurant à la colonne 1 de l'annexe, corresponde au montant indiqué à la colonne 3.

3. L'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE (articles 2 et 3)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Montant (en millions de dollars)	Montant (en millions de dollars)
1.	Québec	4 464	4 535
2.	Nouvelle-Écosse	1 239	1 240
3.	Nouveau-Brunswick	1 054	1 123
4.	Manitoba	929	960
5.	Île-du-Prince-Édouard	222	232
6.	Saskatchewan	377	370
7.	Terre-Neuve	1 003	1 041

^a S.C. 1999, c. 31, s. 93

^b S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

¹ SOR/99-177

^a L.C. 1999, ch. 31, art. 93

^b L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

¹ DORS/99-177

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on November 15, 1999.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Recent amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* extended for five years the provisions of Part I of the Act, which deals with Equalization payments to the provinces. This renewal of the Equalization program included changes to the tax bases in order to update and improve the measurement of the relative fiscal capacity of provinces. (Comparison of a province's fiscal capacity to the standard determines whether and by how much the province qualifies for Equalization in any given year).

Detailed technical Regulations to implement the aforementioned tax base changes require extensive work and will be proposed as soon as possible. In the interim, the Minister requires regulatory authority to continue making Equalization payments to provinces.

Interim Regulations were promulgated in April of 1999 which provide a basis for the Minister of Finance to make semi-monthly payments of provincial Equalization entitlements for the fiscal year 1999-2000. This amendment to those Regulations revises the level of payments established in April 1999 in order to take account of new estimates of Equalization entitlements for 1999-2000 made in October of 1999. The October estimates of Equalization entitlements are based on more recent data than that available in April.

The *Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999* ensure no interruption in the well-established schedule of payments to provinces pending the promulgation of the detailed Regulations. Any interruption in payments would have serious financial consequences for Equalization-receiving provinces.

Alternatives

There is no other reasonable alternative.

Benefits and Costs

These Regulations will facilitate payments on account of an estimated \$9,501 million in provincial Equalization entitlements for fiscal year 1999-2000. Provincial entitlements have been calculated on the basis of the Equalization formula set out in Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* and on the basis of an estimate of the financial impact of forthcoming tax base changes.

Consultation

Extensive consultation has taken place with the provinces with respect to the amendments to the said Act and with respect to the tax base changes. Since November 1996, there have been

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1999.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Récemment, la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* a été modifiée et les dispositions de la partie I de la Loi qui portent sur les paiements de péréquation aux provinces ont été reconduites pour cinq ans. Avec le renouvellement du programme de péréquation, des changements furent apportés aux assiettes fiscales de sorte que la mesure de la capacité relative de recettes des provinces fut mise à jour et améliorée. (La comparaison de la capacité de recettes d'une province par rapport à la norme permet de déterminer si la province est admissible à des paiements de péréquation au cours d'un exercice et de fixer le montant de ces paiements).

Le règlement technique détaillé pour mettre en oeuvre les changements susmentionnés aux assiettes fiscales exige beaucoup de travail et sera proposé dès que possible. Entre temps, le Ministre a besoin d'un fondement réglementaire pour poursuivre les paiements de péréquation aux provinces.

Un règlement permettant au ministre de verser des paiements bimensuels au titre des droits de péréquation aux provinces à l'égard de l'exercice 1999-2000 a été mis en oeuvre en avril 1999. La présente modification à ce règlement révisé les paiements prévus en avril 1999 en fonction des nouvelles estimations des droits de péréquation pour 1999-2000 faites en octobre 1999. Les estimations des droits de péréquation faites en octobre sont fondées sur des données plus récentes que celles disponibles en avril.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les paiements fiscaux de péréquation, 1999* assure donc qu'il n'y aura pas interruption dans le calendrier établi des paiements versés aux provinces jusqu'à la promulgation de règlements détaillés. Toute interruption des paiements aurait de graves conséquences financières pour les provinces bénéficiaires de la péréquation.

Solutions envisagées

Aucune autre solution raisonnable n'est envisagée.

Avantages et coûts

Le présent règlement vise à faciliter les paiements au titre de la péréquation auxquels ont droit les provinces pour l'exercice 1999-2000 qui totalisent environ 9 501 millions de dollars. Les paiements auxquels ont droit les provinces ont été calculés en fonction de la formule de péréquation établie à la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et d'une estimation de l'impact financier des éventuels changements aux assiettes fiscales.

Consultations

De vastes consultations ont été menées auprès des provinces à l'égard des modifications à ladite Loi et des changements aux assiettes fiscales. Depuis novembre 1996, il a été question des

3 federal-provincial meetings of Finance Ministers involving discussion of the fiscal arrangements, as well as 4 meetings of Deputy Finance Ministers and 16 meetings of officials.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contact

Richard Davis
Department of Finance
Federal-Provincial Relations Division
15th Floor, East Tower
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 996-7436

arrangements fiscaux dans 3 réunions fédérales-provinciales des ministres des Finances, dans 4 rencontres des sous-ministres des Finances et dans 16 réunions de hauts fonctionnaires.

Respect et exécution

Sans objet.

Personne-ressource

Richard Davis
Ministère des Finances
Division des relations fédérales-provinciales
15^e étage, Tour est
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 996-7436

Registration
SOR/99-441 4 November, 1999

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1123 — acetaminophen)

P.C. 1999-1996 4 November, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1123 — acetaminophen)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1123 — ACETAMINOPHEN)

AMENDMENTS

1. (1) Subsection C.09.022(1)¹ of the *Food and Drug Regulations*² is replaced by the following:

C.09.022. (1) Subject to subsections (2) to (4), an acetaminophen product sold in the form of a tablet, capsule or other solid dosage form intended for oral administration shall contain one adult standard dosage unit of acetaminophen per individual dosage form.

(2) Subsections C.09.022(3) to (7)³ of the same regulations are replaced by the following:

(3) An acetaminophen product sold in the form of a tablet, capsule or other solid dosage form that is intended for oral administration may contain 325 mg of acetaminophen for immediate release and another 325 mg for subsequent release, if it has a label that states that it is not a standard dosage unit product.

(4) An acetaminophen product sold in the form of a tablet, capsule or other solid dosage form that is intended for oral administration and that is specially recommended for children shall contain one children's standard dosage unit of acetaminophen per individual dosage form.

(5) An acetaminophen product in the form of a liquid that is intended to be taken as drops and that is specially recommended for children shall contain one children's standard dosage unit of acetaminophen per millilitre of the product.

(6) A package of an acetaminophen product described in subsection (5) shall be accompanied by a measuring device capable of accurately delivering 0.5 mL of the product.

(7) An acetaminophen product in the form of a liquid that is not intended to be taken as drops and that is specially recommended for children shall contain one children's standard dosage unit per teaspoon of the product.

Enregistrement
DORS/99-441 4 novembre 1999

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1123 — acétaminophène)

C.P. 1999-1996 4 novembre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1123 — acétaminophène)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1123 — ACÉTAMINOPHÈNE)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe C.09.022(1)¹ du *Règlement sur les aliments et drogues*² est remplacé par ce qui suit :

C.09.022. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), un produit d'acétaminophène vendu sous forme de comprimé ou de capsule ou sous une autre forme posologique solide destinée à l'administration orale doit renfermer une seule dose normale, pour adultes, d'acétaminophène, dans chaque forme posologique individuelle.

(2) Les paragraphes C.09.022(3) à (7)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Un produit d'acétaminophène vendu sous forme de comprimé ou de capsule ou sous une autre forme posologique solide destinée à l'administration orale peut renfermer 325 mg d'acétaminophène à libération immédiate et 325 mg d'acétaminophène à libération subséquente, s'il porte une étiquette indiquant qu'il ne s'agit pas d'un produit à dose normale.

(4) Un produit d'acétaminophène vendu sous forme de comprimé ou de capsule ou sous une autre forme posologique solide destinée à l'administration orale et qui est spécialement recommandé pour les enfants doit renfermer une dose normale, pour enfants, d'acétaminophène, dans chaque forme posologique individuelle.

(5) Un produit d'acétaminophène de forme liquide qui est destiné à être administré en gouttes et qui est spécialement recommandé pour les enfants doit renfermer une dose normale, pour enfants, d'acétaminophène, dans chaque millilitre.

(6) L'emballage d'un produit visé au paragraphe (5) doit être accompagné d'un instrument de mesure capable de contenir exactement 0,5 mL du produit.

(7) Un produit d'acétaminophène de forme liquide qui n'est pas destiné à être administré en gouttes et qui est spécialement recommandé pour les enfants doit renfermer une dose normale, pour enfants, d'acétaminophène, dans chaque cuillerée à thé.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 117

¹ SOR/85-966

² C.R.C., c. 870

³ SOR/86-954

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 117

¹ DORS/85-966

² C.R.C., ch. 870

³ DORS/86-954

(8) An acetaminophen product in the form of a liquid shall contain one adult standard dosage unit of acetaminophen per teaspoon of the product.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Division 9 of the *Food and Drug Regulations* sets out the permitted conditions for sale of nonprescription analgesic products. It includes restrictions on their sale, and provisions for dosages in children and adults, limits of dosage, package sizes, labelling and advertising. Division 9 specifies that acetaminophen may only be sold in Canada in a 325 mg adult standard dosage unit. The exception is that a 500 mg individual dosage unit may be sold if labelled to indicate that it is not a standard dosage unit. According to Division 1 of the Regulations, the maximum single adult daily dose is 650 mg. Therefore under the current Regulations, the maximum single daily dose allowed for adults are two 325 mg dosage units or one 500 mg dosage unit.

This amendment proposes to permit the marketing of sustained release acetaminophen products intended for oral use containing 650 mg acetaminophen per dosage unit. Safety data have been evaluated and the Therapeutic Products Programme of Health Canada has concluded that the availability of this new 650 mg sustained release acetaminophen product will not present an undue risk to Canadians.

Alternatives

The status quo is considered unacceptable in that it restricts the manufacturer from developing and marketing an additional safe and effective dosage unit. This would also deprive the consumer of the availability of a sustained release product which may be a useful replacement for rapid release dosage forms in some medical circumstances.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The availability of new sustained release acetaminophen products provides consumers with an additional therapeutic option without compromising current safety standards. This amendment will permit manufacturers to market a new acetaminophen product.

Consultation

The regulatory requirements in Division 9 of the *Food and Drug Regulations* were established in 1984. The Regulations restricting dosage sizes for acetaminophen (SOR/84-145) were based on the recommendations of an Expert Advisory Committee on nonprescription analgesics. Those recommendations were developed following consultation with interested stakeholders.

(8) Un produit d'acétaminophène de forme liquide doit renfermer une dose normale, pour adultes, d'acétaminophène, dans chaque cuillerée à thé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le titre 9 du *Règlement sur les aliments et drogues* fixe les conditions de vente permises pour les analgésiques vendus sans ordonnance. Il impose des restrictions concernant leur vente et prévoit des dispositions pour leur posologie chez les enfants et les adultes, les doses maximales, le format des emballages, l'étiquetage et la publicité. Le titre 9 stipule que l'acétaminophène ne peut être vendu au Canada, pour les adultes, qu'en dose normale de 325 mg. À titre d'exception, il peut être vendu en dose individuelle de 500 mg si l'étiquette indique qu'il ne s'agit pas d'un produit à dose normale. Selon le titre 1 du règlement, la dose simple quotidienne maximale pour adultes est de 650 mg. Par conséquent, en vertu du règlement actuel, la dose simple quotidienne maximale autorisée pour les adultes est de deux doses de 325 mg ou d'une dose de 500 mg.

La présente modification vise à permettre la mise sur le marché d'un produit d'acétaminophène à libération progressive administré par voie orale et contenant 650 mg d'acétaminophène par unité posologique. Les données relatives à l'innocuité ont été évaluées et le Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada a conclu que la vente de ce nouveau produit à libération progressive ne présente pas de risques indus pour la santé de la population canadienne.

Solutions envisagées

Le maintien du statu quo n'est pas une solution acceptable, car il empêche le fabricant de mettre au point et de commercialiser une unité posologique additionnelle sûre et efficace. De plus, une telle restriction empêcherait le consommateur d'avoir accès à un produit à libération progressive qui pourrait utilement remplacer les formes posologiques à libération rapide dans certaines circonstances cliniques.

Aucune autre alternative n'a été envisagée.

Avantages et coûts

L'accès à de nouveaux produits d'acétaminophène à libération progressive élargit l'éventail de choix des consommateurs sans déroger aux critères actuels d'innocuité. La présente modification permettra aux fabricants de mettre sur le marché un nouveau produit d'acétaminophène.

Consultations

Les dispositions réglementaires contenues dans le titre 9 du *Règlement sur les aliments et drogues* ont été adoptées en 1984. Le règlement restreignant les doses d'acétaminophène (DORS/84-145) s'appuyait sur les recommandations formulées par un Comité consultatif d'experts des analgésiques en vente libre. Ces recommandations ont été formulées à la suite de consultations auprès des parties intéressées.

A Notice of Intent proposing to permit the sale of a 650 mg sustained release dosage form of acetaminophen was published in the *Canada Gazette*, Part I on July 4, 1998 with a 30-day comment period. The Notice of Intent also posted on the Therapeutic Products Programme website: http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/earlycon/sch-1123_e.html.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to the Provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, industry associations.

Three interested parties responded to the consultation. One stakeholder fully supported this proposed amendment, while the other two expressed concerns as follows:

1. One stakeholder was concerned about the possibility of an increased risk of accidental poisoning and asked whether there will be any restrictions on package sizes. This stakeholder suggested appropriate label warnings and public education to reduce the risk of adverse events.

Response:

Acetaminophen, when used as directed on the label, is safe and effective. As with any other medications, consumers are advised and expected to read the label directions and the package insert for further detailed information to prevent any confusion.

In Canada, acetaminophen sustained release 650 mg adult preparations will have to comply with the requirements set by the *Food and Drug Regulations*. The current labelling requirements are outlined in the "Analgesic Labelling Standard" document. This document is available on the Therapeutic Products Programme website at the following address: <http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/htmleng/guidnpd.html#NPlabIDP>.

The 650 mg strength, the single dose, the total daily dose, and the frequency of administration will be specified on the label. In addition, the term "sustained release" and a statement indicating that "it is not a standard dosage unit" will be clearly printed in order to prevent consumer confusion. The label will carry warnings advising the consumer not to exceed the recommended 4 g daily dose, as it is hazardous. The consumer will be advised to consult a physician if the underlying condition requires continued use for more than 5 days. Information on the management of overdose will be a part of the labelling.

2. Another stakeholder was concerned about the management of overdose with the sustained release formulation and recommended that poison centres across Canada should have advance warning of the availability of the sustained release formulation in order to develop a protocol for the management of overdose.

Response:

The Therapeutic Products Programme understands the concern regarding the possibility of an increased risk of accidental poisoning. Limiting the package size, however, is a larger issue that needs more time for assessment. It has to be considered in light of other marketed products (e.g. cough and cold

On a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I du 4 juillet 1998 un avis d'intention en vue d'autoriser la vente d'un produit à libération progressive contenant en tout 650 mg d'acétaminophène par unité posologique. Une période de 30 jours pour les commentaires a suivi la publication de cet avis d'intention, également paru sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques : http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/earlycon/sch-1123_e.html.

On a fait part de ce projet de règlement aux ministères provinciaux de la Santé, aux organismes de réglementation professionnelle de médecine et de pharmacie ainsi qu'aux associations de l'industrie.

Trois parties intéressées ont répondu. Une partie intéressée approuvait sans réserve la modification proposée, alors que les deux autres ont exprimé les réserves suivantes :

1. Une personne intéressée s'inquiétait de la possibilité d'un risque accru d'intoxication accidentelle et a demandé si des restrictions seraient imposées sur la taille des emballages. Cette personne a proposé que des mises en garde figurent sur l'étiquette et que la population soit informée afin de réduire le risque d'effets indésirables.

Réponse :

Quand il est utilisé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette, l'acétaminophène est sûr et efficace. Comme dans le cas de tout autre médicament, pour prévenir une confusion, on conseille aux consommateurs de lire les instructions sur l'étiquette et le dépliant de conditionnement.

Au Canada, les préparations à libération progressive pour adultes contenant 650 mg d'acétaminophène devront se conformer aux dispositions établies dans le *Règlement sur les aliments et drogues*. Les dispositions actuelles touchant l'étiquetage sont exposées dans le document intitulé « Normes d'étiquetage des analgésiques ». Ce document peut être consulté sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques à l'adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/htmlfrn/guidnpd.html#NPlabIDP>.

Seront précisées sur l'étiquette la concentration de 650 mg, la dose unique, la dose journalière totale et la fréquence d'administration. De plus, le terme « à libération progressive » ainsi qu'une déclaration indiquant qu'« il ne s'agit pas d'une dose normale » seront bien imprimés de façon à éviter toute confusion chez le consommateur. Sur l'étiquette figureront des mises en garde incitant à ne pas dépasser la dose journalière recommandée de 4 g, à cause des dangers que cela pourrait présenter. Le consommateur sera invité à consulter un médecin si l'affection sous-jacente requiert la prise du médicament pendant plus de cinq jours. Des renseignements sur le traitement des surdosages figureront sur l'étiquette.

2. Une autre personne intéressée s'interrogeait sur le traitement des surdosages dans le cas des préparations à libération progressive et a recommandé que les centres anti-poisons dans tout le Canada soient avertis de l'entrée sur le marché de la préparation à libération progressive afin qu'un protocole de prise en charge des surdosages soit établi.

Réponse :

Le Programme des produits thérapeutiques comprend bien les réticences concernant les risques accrus d'intoxication accidentelle. Les restrictions concernant la taille de l'emballage s'inscrivent cependant dans une problématique plus large qui nécessite une évaluation plus approfondie. Il faut tenir compte

preparations containing 500 mg acetaminophen and no package size limitation, also package size limitation for acetaminophen 325 mg dosage unit).

To follow up on the recommendation that poison centres across Canada should have advance warning of the availability of the sustained release formulation, the Therapeutic Products Programme provided direct notice of this regulatory proposal to the poison centres across Canada. Two interested parties responded and formulated the same objection:

“A single dosage unit of 650 mg represents too great a danger of larger numbers of severe poisonings and endangerment of life for the benefits it might provide consumers. Moreover, as with the 500 mg format, people often take two tablets. The same thing could occur with the new formulation”.

The concern that an extended release dosage form of acetaminophen would increase the risk of accidental or deliberate over dosage has not been borne out by four years of marketing experience that Tylenol Extended Relief has accrued as a nonprescription drug in the United States. Postmarketing data covering the period June 1994 to June 1998, revealed no fatalities and none of the adverse drug events reported were considered to be serious or life threatening.

There was also concern that current overdose protocol for immediate release products does not adequately deal with overdoses which involve sustained released products. Delayed absorption may result in failure to detect patients at risk of hepatotoxicity. To allay this concern, the manufacturer has advised the Therapeutic Products Programme that guidelines for the management of acute acetaminophen over dosage, which include a section on treating over dosage with extended release acetaminophen, will be distributed to all Canadian poison control centres as part of the product launch activities. In addition this document will be provided to any physician upon request.

The proposed amendment was then published in the *Canada Gazette*, Part I on May 22, 1999 with a further 30-day comment period. The proposal was also posted on the Therapeutic Products Programme Website: http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/gazette.i/sch-1123_e.html.

Three comments from external stakeholders were received. Two stakeholders had no objections to the proposal. One of the two highlighted that consumer education vis à vis proper dosing and prevention of accidental poisoning should be an integral component of the acetaminophen manufacturers' mandate.

The third stakeholder had objections to the proposal as follows:

1. Labelling is inadequate against unintentional overdose and acetaminophen toxicity.

d'autres produits mis sur le marché (p. ex. les préparations contre la toux et le rhume qui contiennent 500 mg d'acétaminophène et dont la taille n'est pas limitée, de même que les emballages contenant des doses de 325 mg d'acétaminophène dont la taille est limitée).

Pour donner suite à la recommandation que les centres anti-poison dans tout le Canada soient avertis de l'entrée sur le marché de la préparation à libération progressive, le Programme des produits thérapeutiques a avisé directement les centres anti-poisons dans tout le Canada de ce projet de réglementation. Deux parties intéressées ont répondu et avaient la même objection à formuler.

« Une présentation de 650 mg par dose unique risque trop de faire augmenter le nombre d'intoxications sévères et ainsi de mettre la vie des gens en danger comparativement aux avantages que pourront en retirer les consommateurs. De plus, comme cela se passe avec le format de 500 mg, les gens prennent fréquemment deux comprimés. Le même phénomène pourra se reproduire avec la nouvelle formulation. »

Au cours des quatre années pendant lesquelles la préparation « Tylenol Extended Relief » a été vendue comme produit grand public aux États-Unis, rien n'est venu confirmer les craintes selon lesquelles la formule à libération progressive augmenterait le risque de surdosage accidentel ou délibéré. Selon les données de postcommercialisation, aucun décès n'est survenu pendant la période allant de juin 1994 à juin 1998, et aucune des réactions indésirables signalées n'a été considérée comme grave ou pouvant être fatale.

On s'inquiétait également du fait que les protocoles actuels pour traiter d'éventuels surdosages d'acétaminophène à libération rapide ne pourraient pas être appliqués adéquatement aux surdosages d'acétaminophène à libération progressive. En effet, à cause de l'absorption retardée, il se pourrait qu'on ne détecte pas les patients à risque d'hépatotoxicité. Pour éviter ce problème, le fabricant a informé les responsables du Programme des produits thérapeutiques que des lignes directrices pour la prise en charge des surdosages aigus à l'acétaminophène, qui renferment une section sur les surdosages d'acétaminophène à libération prolongée, seront distribuées à tous les centres anti-poisons du Canada dans le cadre des activités de lancement du produit. Par ailleurs, ce document sera fourni à tout médecin qui en fera la demande.

La modification proposée a paru dans la *Gazette du Canada* Partie I du 22 mai 1999, et a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours. La proposition est également affichée sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/gazette.i/sch-1123_f.html.

On a reçu trois commentaires de parties intéressées de l'extérieur. Deux d'entre elles n'avaient aucun objection à formuler, l'une soulignant que l'information des consommateurs concernant la posologie appropriée et l'intoxication accidentelle devrait faire partie intégrante du mandat des fabricants d'acétaminophène.

La troisième personne intéressée a exprimé les objections suivantes :

1. L'étiquetage est inapproprié contre les surdosages accidentels et la toxicité de l'acétaminophène.

Response:

The label provides adequate directions to the consumer for the safe and effective use of the product, and relevant cautions for specific subgroups who may require further direction to ensure appropriate use of the drug product. The label cannot address the instances of those users who, despite the presence of clear and proper dosing information, choose to misuse the drug product.

2. User non-compliance of the dosage instructions (taking 2 tablets instead of 1) could result in toxicity risks.

Response:

As in the above response, the label cannot address the instances of those users who choose to misuse the drug product. Following dosage instructions, the maximum dose of 3900 mg of acetaminophen per day is less than the currently approved maximum dose of 4000 mg of acetaminophen per day. Furthermore because of the staged release parameters, 2 tablets of the Extended Relief preparation would result in comparatively lower acute peak blood levels of acetaminophen than 2 tablets of the 500 mg regular release acetaminophen. Regular release acetaminophen has been on the Canadian and US markets for many years with an excellent safety record.

3. The drug product's toxicity risks in children.

Response:

The drug product is not indicated for children and is clearly labelled as such. The stakeholder's example of toxicity risks in children referred to gross overdose cases over the course of 1 or more days. These cases are not comparable to the common use of this drug product.

4. Users with certain health conditions may have an increased acetaminophen toxicity potential.

Response:

There are no data to support that acetaminophen at approved Canadian dosage levels is of concern to any subgroup of patients (rare individuals with a severe IgE-type allergy are specifically cautioned on the label). Even if patients with specific health concerns, who are referred by the product label to their physician for consultation pre-use and use the product as directed, no adverse clinical consequences would be anticipated.

5. The risk of hepatotoxicity from an alcohol-acetaminophen interaction is insufficiently addressed by labelling.

Response:

Given the pharmacokinetics of this drug product, it poses no more risk to chronic alcoholics than any other approved acetaminophen dosage form. The drug product is safe and effective for all consumers when used as directed on the label, the alcoholic patient subgroup not being an exception. The Extended Relief product is labelled with the standard Canadian alcohol warnings and a specific caution to alcoholics concerning the importance of following label dosing instructions.

Réponse :

L'étiquette fournit au consommateur des instructions adéquates concernant l'utilisation sûre et efficace du produit ainsi que des précautions à prendre dans le cas de certains sous-groupes qui peuvent avoir besoin d'autres instructions pour assurer l'utilisation appropriée du médicament. L'étiquette ne peut pas tenir compte des utilisateurs qui, en dépit de la présence d'information claire sur la dose recommandée, utilisent mal le médicament.

2. La non-observance des instructions posologiques par les utilisateurs (prise de deux comprimés au lieu d'un seul) peut augmenter le risque de toxicité.

Réponse :

Tel que mentionné ci-dessus, l'étiquette ne peut pas tenir compte des utilisateurs qui choisissent de mal utiliser le médicament. Si l'utilisateur suit les instructions posologiques, la dose maximale quotidienne de 3 900 mg d'acétaminophène est inférieure à la dose maximale quotidienne actuellement approuvée, qui est de 4 000 mg. De plus, en raison des paramètres de libération échelonnée, deux comprimés d'Extended Relief entraîneraient de plus faibles concentrations maximales d'acétaminophène dans le sang que deux comprimés à libération régulière contenant 500 mg d'acétaminophène. L'acétaminophène à libération régulière est offerte sur les marchés canadien et américain depuis de nombreuses années et s'est avérée excellente sur le plan de l'innocuité.

3. La toxicité du médicament chez les enfants.

Réponse :

Il est clairement indiqué sur l'étiquette que le médicament ne doit pas être administré à des enfants. L'exemple de la personne intéressée sur les risques de toxicité chez les enfants concernait les cas de surdosage aigu s'étendant sur une ou plusieurs journées. Ces cas ne peuvent se comparer à l'utilisation courante du médicament.

4. Les utilisateurs souffrant de certains états pathologiques pourraient avoir un risque plus élevé de toxicité à l'acétaminophène.

Réponse :

Il n'existe aucune preuve que l'acétaminophène, si on respecte la posologie approuvée au Canada, représente un risque pour quelque sous-groupe de patients (l'étiquette comprend une mise en garde à l'endroit des rares personnes souffrant de l'allergie sévère associée à la présence d'IgE). On ne prévoit aucun effet clinique même si les patients souffrant d'états pathologiques précis qui sont invités sur l'étiquette à consulter leur médecin avant d'utiliser le produit utilisaient le médicament conformément aux instructions.

5. L'étiquetage n'aborde pas de façon appropriée le risque d'hépatotoxicité causée par un mélange d'alcool et d'acétaminophène.

Réponse :

La pharmacocinétique de ce médicament ne révèle aucun risque supplémentaire pour les alcooliques comparativement aux autres formes posologiques approuvées d'acétaminophène. Le médicament est sûr et efficace pour tous les consommateurs qui observent les instructions sur l'étiquette, et le sous-groupe des alcooliques ne fait pas exception. L'étiquette du produit Extended Relief comprend les avertissements normaux canadiens relativement à l'alcool et une mise en garde spécifique à l'égard des alcooliques sur l'importance de suivre les instructions posologiques.

6. Risk of overdose in children.*Response:*

There is no support for the therapeutic margin of acetaminophen being lower in the paediatric population than in that of the adult. Some authors have stated that children seem more resistant to acetaminophen toxicity than adults. Treatment guidelines for acetaminophen overdose in children parallel those for adults in Canada. The treatment guidelines for acetaminophen overdose will be modified for sustained release preparations by adding the requirement to repeat the serum acetaminophen levels at 8 hours after the overdose and to re-apply the Rumack Nomogram. This approach has been successful in the United States, where introduction of the sustained release acetaminophen product has not been associated with any increase in morbidity or mortality over the past several years.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Therapeutic Products Programme inspectors.

Contact

Kiran Nath
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
1600 Scott Street, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Telephone : (613) 957-6451
FAX: (613) 941-6458
E-mail: Kiran_Nath@hc-sc.gc.ca

6. Risque de surdosage chez les enfants.*Réponse :*

Il n'existe aucune preuve que la marge thérapeutique de l'acétaminophène est inférieure chez les enfants que chez les adultes. Certains auteurs ont affirmé que les enfants semblaient plus résistants à la toxicité de l'acétaminophène que les adultes. Les lignes directrices sur le surdosage d'acétaminophène chez les enfants sont semblables à celles pour les adultes. On modifiera les lignes directrices sur le traitement des surdosages d'acétaminophène pour les préparations à libération progressive en ajoutant l'obligation de répéter la mesure des taux sériques d'acétaminophène huit heures après le surdosage et d'administrer de nouveau le nomogramme de Rumack. Cette approche a été couronnée de succès aux États-Unis, où l'introduction de produits d'acétaminophène à libération progressive n'a été associée à aucune hausse des taux de morbidité ou de mortalité au cours des dernières années.

Respect et exécution

La présente modification ne change rien au mécanisme d'exécution existant en vertu des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement que les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques sont chargés de faire respecter.

Personne-ressource

Kiran Nath
Division des politiques
Bureau des politiques et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
1600, rue Scott, 2^e étage
Indice de l'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : (613) 957-6451
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : Kiran_Nath@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/99-442 4 November, 1999

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

Order designating the Medical Research Council of Canada, a separate employer, for purposes of paragraph 62(1)(a) of the Act

P.C. 1999-1997 4 November, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 62(4)^a of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby designates the Medical Research Council of Canada, a separate employer, for the purposes of paragraph 62(1)(a) of that Act.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order designates the Medical Research Council of Canada for the purposes of paragraph 62(1)(a) of the *Public Service Staff Relations Act*.

The operation of sections 64 to 75.1 of the *Public Service Staff Relations Act*, which provide for resort to binding arbitration, was suspended for a period of three years — beginning on June 20, 1996 and ending on June 20, 1999 — pursuant to section 62 of that Act, as enacted by the *Budget Implementation Act, 1996*, S.C. 1996, c. 18. This measure applied to all departments and agencies for which Treasury Board is the employer as well as to separate employers such as the Medical Research Council of Canada.

On June 17, 1999, the *Budget Implementation Act, 1999*, S.C. 1999, c. 26, came into force. Part 3 of that Act amended section 62 of the *Public Service Staff Relations Act* to provide, in paragraph 62(1)(a), for the continued suspension of sections providing for resort to binding arbitration in respect of any dispute in relation to collective bargaining commenced by notice to bargain collectively given on or before June 20, 2001. This measure applies to all departments and agencies for which Treasury Board is the employer. Subsection 62(4) of that Act gives the Governor in Council the authority to designate separate employers in respect of which the suspension will also continue. For those separate employers not designated, the suspension will end on June 20, 1999, as previously enacted by the *Budget Implementation Act, 1996*.

Subsection 62(4) of the *Public Service Staff Relations Act* specifies that the Governor in Council may, by order, designate any separate employer for the purposes of paragraph 62(1)(a).

^a S.C. 1999, c. 26, s. 19(2)

Enregistrement
DORS/99-442 4 novembre 1999

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant le Conseil de recherches médicales du Canada, un employeur distinct, pour l'application de l'alinéa 62(1)a de la loi

C.P. 1999-1997 4 novembre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 62(4)^a de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le Conseil de recherches médicales du Canada, un employeur distinct, pour l'application de l'alinéa 62(1)a de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret désigne le Conseil de recherches médicales du Canada pour l'application de l'alinéa 62(1)a de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Les articles 64 à 75.1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, lesquels prévoient le recours à l'arbitrage exécutoire, ont été rendus inopérants pour une période de trois ans — du 20 juin 1996 au 20 juin 1999 — conformément à l'article 62 de cette loi, dans sa version édictée par la *Loi d'exécution du budget de 1996*, chapitre 18 des Lois du Canada (1996). Cette mesure visait tous les ministères et organismes à l'égard desquels le Conseil du Trésor est l'employeur, ainsi que les employeurs distincts, tel le Conseil de recherches médicales du Canada.

La *Loi d'exécution du budget de 1999*, chapitre 26 des Lois du Canada (1999), est entrée en vigueur le 17 juin 1999. La partie 3 de cette loi modifie l'article 62 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* de sorte que, aux termes de l'alinéa 62(1)a, demeurent inopérants les articles prévoyant le recours à l'arbitrage exécutoire à l'égard des différends survenant dans le cadre de négociations collectives qui font suite à un avis de négocier collectivement donné au plus tard le 20 juin 2001. Cette mesure s'applique à tous les ministères et organismes pour lesquels le Conseil du Trésor est l'employeur. Le paragraphe 62(4) de cette loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de désigner des employeurs distincts à l'égard desquels les articles continuent d'être inopérants. En ce qui a trait aux employeurs distincts non désignés, les articles redeviendront opérants le 20 juin 1999, selon la version déjà édictée par la *Loi d'exécution du budget de 1996*.

Le paragraphe 62(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, par décret, désigne tout employeur distinct pour l'application de l'alinéa 62(1)a.

^a L.C. 1999, ch. 26, par. 19(2)

Registration
SOR/99-443 4 November, 1999

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Regulations Amending the National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations

P.C. 1999-2002 4 November, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 119.01(1)^a of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD ACT PART VI (OIL AND GAS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“light crude oil” means a substance that has a density equal to or less than 875.7 kg/m³ and is

- (a) oil, other than refined petroleum products,
- (b) a blend of oils, other than refined petroleum products, or
- (c) a blend of oils, other than refined petroleum products, with refined petroleum products; (*pétrole brut léger*)

2. The portion of section 25 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. Every applicant for a licence for the exportation of oil, other than a licence for the exportation of light crude oil or heavy crude oil, shall furnish to the Board all the information that is necessary for the Board to dispose of the application, including, unless otherwise authorized by the Board,

3. The Regulations are amended by adding the following after section 25:

25.1 Every applicant for a licence for the exportation of light crude oil or heavy crude oil shall furnish to the Board all the information that is necessary for the Board to dispose of the application, including, unless otherwise authorized by the Board,

- (a) the terms that the applicant is requesting for the licence, including
 - (i) the duration of the licence,
 - (ii) the daily, annual and term quantities of oil proposed to be exported, and
 - (iii) the points of exportation of the oil from Canada;

Enregistrement
DORS/99-443 4 novembre 1999

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)

C.P. 1999-2002 4 novembre 1999

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 119.01(1)^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE CONCERNANT LE GAZ ET LE PÉTROLE (PARTIE VI DE LA LOI)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz (partie VI de la Loi)¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pétrole brut léger » L'une ou l'autre des substances suivantes ayant une densité égale ou inférieure à 875,7 kg/m³ :

- a) le pétrole, à l'exclusion des produits pétroliers raffinés;
- b) un mélange de pétroles ne comprenant pas de produits pétroliers raffinés;
- c) un mélange de pétroles, à l'exclusion des produits pétroliers raffinés, avec des produits pétroliers raffinés. (*light crude oil*)

2. Le passage de l'article 25 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. Le demandeur d'une licence d'exportation de pétrole, à l'exclusion d'une licence d'exportation de pétrole brut léger ou de pétrole brut lourd, fournit à l'Office les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre une décision, notamment, sauf autorisation contraire de l'Office :

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

25.1 Le demandeur d'une licence d'exportation de pétrole brut léger ou de pétrole brut lourd fournit à l'Office les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre une décision, notamment, sauf autorisation contraire de l'Office :

- a) les conditions qu'il souhaite pour la licence, y compris :
 - (i) la durée de validité de la licence,
 - (ii) les quantités journalières et annuelles et la quantité globale de pétrole qu'il projette d'exporter,
 - (iii) les points d'exportation du pétrole du Canada;
- b) des renseignements sur son marché du pétrole, y compris :
 - (i) des précisions sur sa vente de pétrole à l'exportation,

^a S.C. 1990, c. 7, s. 34

¹ SOR/96-244

^a L.C. 1990, ch. 7, art. 34

¹ DORS/96-244

- (b) information respecting the applicant's oil market, including
 - (i) the details of the applicant's oil export sale, and
 - (ii) a copy of every oil export sales contract for the proposed exportation;
- (c) information respecting the potential environmental effects of the proposed exportation and any social effects that would be directly related to those environmental effects;
- (d) a copy of, or details of the status of, each approval or authorization of a federal, provincial or state government as pertaining to environmental reviews; and
- (e) a description detailing the manner in which the applicant
 - (i) has informed those persons who have declared an interest in buying oil for consumption in Canada of the quantities and grades of oil available for sale, and
 - (ii) has given those persons who have demonstrated an intention to buy oil for consumption in Canada, after having been so informed, an opportunity to purchase oil on terms and conditions, including price, as favourable as the terms and conditions specified in the application.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations* ("the Regulations") prescribe the information that a person seeking to export oil from Canada must submit to the National Energy Board ("the Board") in order to obtain an oil export licence. In February, 1996, the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 26(2) of the *National Energy Board Act*, requested that the Board develop a market-based procedure for the review of certain oil export licence applications. The Board then conducted a public inquiry into oil export procedures. After considering the views submitted by the public, the Board, in October 1996, advised the Minister that a market-based procedure incorporating a fair market access procedure similar to that employed for the consideration of applications to export electricity from Canada was suitable for crude oil export licencing applications. In December 1996, the Minister accepted the advice of the Board.

Following the Minister's acceptance of the Board's recommendations, the Board conducted consultations with a view to implementing a market-based procedure for its consideration of crude oil export licence applications. On December 17, 1997, the Board released its Memorandum of Guidance on the "Implementation of the Fair Market Access Procedure for the Licensing of Long-term Exports of Crude Oil and Equivalent". At the time of that release the Board noted the concern of parties that some provisions of the Regulations were not consistent with the new market-based approach to regulating the long-term exportation of

- (ii) une copie de chaque contrat de vente de pétrole à l'exportation pour les exportations proposées;
- c) des renseignements sur les incidences environnementales éventuelles des exportations proposées et les répercussions sociales directement liées à ces incidences;
- d) une copie de chaque approbation ou autorisation émanant du gouvernement fédéral, d'une province ou d'un État qui porte sur les examens environnementaux, ou des précisions sur l'état de cette approbation ou autorisation;
- e) une description détaillée de la manière dont il :
 - (i) a fourni aux personnes qui se sont montrées intéressées par l'achat de pétrole pour consommation au Canada des renseignements sur les volumes et les types de pétrole offerts,
 - (ii) a donné à celles qui, suivant la communication des renseignements, ont manifesté l'intention d'acheter du pétrole pour consommation au Canada la possibilité d'acheter du pétrole à des conditions, y compris celles relatives au prix, qui sont aussi favorables que celles précisées dans la demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz (partie VI de la Loi)* (le « règlement ») prescrit les renseignements qu'une personne sollicitant l'autorisation d'exporter du pétrole du Canada doit présenter à l'Office national de l'énergie (l'« Office ») pour obtenir une licence d'exportation de pétrole. En février 1996, la ministre des Ressources naturelles, aux termes du paragraphe 26(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, a demandé à l'Office d'élaborer une méthode axée sur le marché qui pourrait servir à l'examen des demandes de licence d'exportation de pétrole. L'Office a alors mené une enquête publique sur les modalités d'exportation de pétrole. Après avoir pris en considération les points de vue exprimés par le public, en octobre 1996, l'Office a indiqué à la ministre que pour l'examen des demandes de licence d'exportation de pétrole, il convenait d'adopter une méthode axée sur le marché incorporant une procédure d'accès équitable au marché semblable à celle qui est appliquée pour l'examen des demandes visant les exportations d'électricité du Canada. En décembre 1996, la ministre a agréé l'avis de l'Office.

Suite à l'acceptation de ses recommandations par la ministre, l'Office a mené des consultations en vue de mettre en place une méthode axée sur le marché pour son examen des demandes de licence d'exportation de pétrole. Le 17 décembre 1997, il a diffusé son protocole d'instructions sur la « Mise en oeuvre de la méthode de l'accès équitable au marché aux fins de l'octroi de licences d'exportation de pétrole brut et d'équivalents ». Au moment de cette diffusion, l'Office a convenu, à l'instar des parties intéressées, que certaines dispositions du règlement ne concordaient pas avec la nouvelle approche axée sur le marché qui doit

crude oil from Canada. Therefore, the Board decided to recommend that amendments be made to the Regulations.

The amendments consist of new provisions which have the following effects on exports of light or heavy crude oil from Canada:

- the requirement that an applicant submit information respecting the applicant's oil supply supporting a proposed exportation will no longer apply to exports of light or heavy crude oil;
- an applicant for a licence to export light or heavy crude oil will not have to submit a description of the market to be served by the exporter;
- an applicant for a licence to export light or heavy crude oil will not have to submit details of the transportation arrangements pertaining to the export;
- an applicant for a licence to export light or heavy crude oil will not have to provide copies or details of each approval or authorization sought from a federal, provincial or state government concerning importation of oil into the country of destination, transportation services, tariffs and tolls, facilities and contractual arrangements necessary for the exportation of oil;
- a new provision will require an applicant for a licence to export light or heavy crude oil to submit information concerning how the applicant has informed those persons who have demonstrated an interest in buying oil for consumption in Canada of the quantities and grades of oil available for sale by the Applicant and how the Applicant has afforded those persons who are interested in purchasing oil for consumption in Canada of an opportunity to purchase the oil on terms and conditions, including price, that are as favourable as the terms and conditions specified in the application.

There will be no changes to the application requirements for exports of refined oil from Canada.

Alternatives

Historically, little interest has been shown in export licenses for crude oil and the energy industry has shown a preference for renewable short-term export orders which have different information requirements. The status quo would require the submission to the Board of extensive information about the exporter and the export in order to obtain an oil export licence for crude oil. The level of information required to be submitted under the current Regulations is unnecessary under a market based procedure. As they currently exist the Regulations may inhibit applicants from applying for oil export licences for crude oil and may distort commercial arrangements that would normally be made in connection with oil exports.

In order to balance the information requirements necessary under a market-based approach for both short-term and long-term exports, there is no alternative to amending the Regulations to remove unnecessary information requirements.

At the same time, it is necessary to ensure that willing Canadian purchasers of crude oil for domestic consumption will be assured of an opportunity to purchase oil at terms and conditions,

sous-tendre la réglementation des exportations à long terme de pétrole brut du Canada. Il a donc décidé de recommander que des modifications soient apportées au règlement.

Les modifications consistent en de nouvelles dispositions qui ont les effets suivants sur les exportations de pétrole brut léger ou de pétrole brut lourd du Canada :

- l'obligation pour le demandeur de fournir des renseignements sur son approvisionnement en pétrole à l'appui d'un projet d'exportation ne s'appliquera plus aux exportations de pétrole brut léger ou de pétrole brut lourd;
- le demandeur de licence d'exportation de pétrole brut léger ou de pétrole brut lourd ne sera pas tenu de fournir une description du marché qui sera desservi par l'exportateur;
- le demandeur de licence d'exportation de pétrole brut léger ou de pétrole brut lourd ne sera pas tenu de fournir des précisions sur les ententes de transport propres aux exportations proposées;
- le demandeur de licence d'exportation de pétrole brut léger ou de pétrole brut lourd ne sera pas tenu de fournir des copies de chaque approbation ou autorisation demandée auprès d'un gouvernement fédéral, provincial ou étatique concernant l'importation de pétrole dans le pays de destination, les services de transport, les tarifs et les droits, les installations et les ententes contractuelles nécessaires pour l'exportation de pétrole, ni des précisions sur chaque approbation ou autorisation;
- en vertu d'une nouvelle disposition, le demandeur de licence d'exportation de pétrole brut léger ou de pétrole brut lourd devra fournir à l'Office des renseignements sur la façon dont il a fourni aux personnes qui ont manifesté un intérêt à acheter du pétrole pour consommation au Canada des renseignements sur les volumes et les types de pétrole offerts par le demandeur et dont il a donné à ces acheteurs éventuels la possibilité de se procurer du pétrole à des conditions, incluant le prix, qui sont aussi favorables que celles précisées dans la demande.

Aucune modification ne sera apportée aux exigences relatives aux demandes visant les exportations de produits pétroliers raffinés du Canada.

Solutions de rechange

Les licences d'exportation de pétrole n'ont jamais suscité un grand intérêt, et l'industrie énergétique a manifesté une préférence pour les ordonnances d'exportation à court terme renouvelables qui sont assorties d'exigences différentes en matière de dépôt de renseignements. Si le règlement n'était pas modifié, le demandeur serait tenu de présenter à l'Office des renseignements détaillés au sujet de l'exportateur et des exportations projetées pour obtenir une licence d'exportation de pétrole. Dans le cadre d'une méthode axée sur le marché, il n'est plus nécessaire de présenter les renseignements prescrits dans le règlement en vigueur. Dans sa version actuelle, le règlement peut empêcher des demandeurs de présenter une demande de licence d'exportation de pétrole et peut fausser les ententes commerciales qui seraient normalement conclues en rapport avec les exportations de pétrole.

Pour harmoniser les exigences en matière de dépôt de renseignements qui s'imposent en vertu d'une approche axée sur le marché pour les exportations à court terme et les exportations à long terme, la seule solution consiste à modifier le règlement pour supprimer les exigences inutiles.

En même temps, il faut s'assurer que les Canadiens qui souhaitent acheter du pétrole pour consommation au pays auront la possibilité de se le procurer à des conditions, incluant le prix, qui

including price, that are as favourable as any export arrangement that an exporter may wish to enter into. That requires the insertion of an additional provision into the Regulations.

Benefits and Costs

Canadian exporters of oil will benefit from less-onerous information requirements when applying for long-term export authorizations for crude oil and may therefore be more willing to make long-term export arrangements with buyers. Such long-term arrangements can enhance stability in both the producing, transportation and marketing sectors of the energy industry.

Costs

The only costs are those of the regulatory process necessary to amend the Regulations.

These amendments are fully compatible with Canada's obligations under the North America Free Trade Agreement.

These amendments have no impact on the year 2000 computer issue.

Consultation

Consultations have occurred with the affected public through the public inquiry process and have continued through the process leading up to the issuance of the Memorandum of Guidance, as well as afterwards. The draft amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on July 31, 1999 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

There are no particular compliance issues. Where an application is filed that contains numerous information deficiencies the practice of the Board is to issue a deficiency letter to an Applicant and to stay the processing of the application until those deficiencies have been remedied. If the deficiencies are minor, the Board may continue processing but issue an information request for further particulars. The energy industry is well aware of the Board's practices in this regard.

Contacts

Mr. Hans Pols
Project Manager
Oil Export Licencing Procedures Review
Applications Business Unit
National Energy Board
444 Seventh Ave. S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Tel.: (403) 299-3189
FAX: (403) 292-5503
E-mail: Hans.Pols@neb.gc.ca

sont aussi favorables que celles prévues dans les contrats d'exportation qu'un exportateur souhaite conclure. À cette fin, il faut inclure une nouvelle disposition dans le règlement.

Avantages et coûts

Les exportateurs canadiens de pétrole profiteront des avantages pécuniaires associés à l'assouplissement des exigences de dépôt de renseignements quand ils demanderont des autorisations d'exportation à long terme. Par conséquent, ils seront peut-être plus disposés à passer des contrats d'exportation à long terme avec les acheteurs. Ces contrats à long terme peuvent accroître la stabilité dans les secteurs de la production, du transport et de la commercialisation de l'industrie énergétique.

Coûts

Les seuls coûts sont ceux qui sont liés au processus de réglementation nécessaire pour modifier le règlement.

Les présentes modifications sont parfaitement compatibles avec les obligations du Canada en vertu de l'Accord nord-américain de libre-échange.

En outre, ces modifications n'ont aucune incidence sur l'obligation de se conformer aux exigences informatiques de l'an 2000.

Consultations

Des consultations ont été menées auprès du public touché dans le cadre du processus d'enquête publique et se sont poursuivies tout au long du processus qui a abouti à la diffusion du Protocole d'instructions, ainsi que par la suite. Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 31 juillet 1999, et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Il n'y a aucun enjeu particulier en matière de conformité. Si nombre de renseignements exigés ne sont pas inclus dans une demande déposée, l'Office envoie normalement une lettre au demandeur pour lui signaler les lacunes, et il retarde le traitement de la demande jusqu'à ce que ces lacunes soient corrigées. Si les lacunes en question sont mineures, l'Office peut poursuivre l'examen de la demande, mais il diffuse une demande de renseignements pour obtenir des précisions particulières. L'industrie énergétique est bien au fait des pratiques de l'Office à cet égard.

Personnes-ressources

M. Hans Pols
Chef de projet
Examen des modalités d'octroi des licences d'exportation de pétrole
Secteur des demandes
Office national de l'énergie
444, Septième avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Tél. : (403) 299-3189
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503
Courriel : Hans.Pols@neb.gc.ca

or

Mr. Barry Lynch
Team Leader
Oil/NGL
Commodities Business Unit
National Energy Board
444 Seventh Ave. S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Tel.: (403) 299-3197
FAX: (403) 292-5503
E-mail: blynch@zoser.neb.gc.ca

ou

M. Barry Lynch
Chef d'équipe
Pétrole/LGN
Secteur des produits
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Tél. : (403) 299-3197
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503
Courriel : blynch@zoser.neb.gc.ca

Registration
SOR/99-444 10 November, 1999

UNITED NATIONS ACT

United Nations Afghanistan Regulations

P.C. 1999-2015 10 November, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 2 and 3 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *United Nations Afghanistan Regulations*.

UNITED NATIONS AFGHANISTAN REGULATIONS

INTERPRETATION

- The definitions in this section apply in these Regulations.
“aircraft” includes a helicopter. (*aéronef*)
“Committee of the Security Council” means the Committee of the Security Council of the United Nations established by the Security Council Resolution. (*Comité du Conseil de sécurité*)
“entity” means a body corporate, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*entité*)
“person” means an individual or an entity. (*personne*)
“property” means real or personal property, movable or immovable, including a lease of an immovable as well as a right or interest in such property. (*propriété*)
“Security Council Resolution” means Resolution 1267 (1999) of October 15, 1999 of the Security Council of the United Nations. (*résolution du Conseil de sécurité*)
“Taliban” means the political/military group headquartered in Kandahar, Afghanistan, that exercises *de facto* control over parts of the territory of Afghanistan, referred to as the “Islamic Emirate of Afghanistan”, known in Pashtun as “de Afghanistan Islami Emarat” or in Dari as “Emarat Islami-e-Afghanistan”. (*Taliban*)

APPLICATION

- These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PROHIBITIONS

- No person shall operate, within or over the territory of Canada, an aircraft that the person knows is owned, leased or operated by or on behalf of the Taliban, unless the particular flight has been approved in advance by the Committee of the Security Council on the grounds of humanitarian need, including religious obligation such as the performance of the Haj.

- Except as may be authorized by the Committee of the Security Council on the grounds of humanitarian need, no person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly

Enregistrement
DORS/99-444 10 novembre 1999

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur l’Afghanistan

C.P. 1999-2015 10 novembre 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 2 et 3 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur l’Afghanistan*, ci-après.

RÈGLEMENT D’APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR L’AFGHANISTAN

DÉFINITIONS

- Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
« aéronef » S’entend notamment d’un hélicoptère. (*aircraft*)
« bien » Bien réel ou personnel, meuble ou immeuble — ainsi que, par assimilation, bail immobilier — et tout droit ou intérêt y afférent. (*property*)
« Comité du Conseil de sécurité » Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi par la résolution du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)
« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*entity*)
« personne » Personne physique ou entité. (*person*)
« résolution du Conseil de sécurité » La résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 du Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution*)
« Taliban » S’entend du groupe politique et militaire qui a son siège à Kandahar, en Afghanistan, et contrôle de fait les parties du territoire afghan désignées sous les appellations d’« Émirat islamique d’Afghanistan » ou « de Afghanistan Islami Emarat » en pashtun et « de Emarat Islami-e-Afghanistan » en dari. (*Taliban*)

SA MAJESTÉ

- Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

INTERDICTIONS

- Il est interdit à toute personne d’utiliser sur le territoire canadien ou au-dessus de celui-ci un aéronef dont elle sait qu’il appartient au Taliban ou qu’il est affrété ou exploité par lui ou pour son compte, à moins que le Comité du Conseil de sécurité n’ait préalablement approuvé le vol en cause pour des motifs d’ordre humanitaire, y compris les obligations religieuses tel le pèlerinage à La Mecque.

- Sauf autorisation du Comité du Conseil de sécurité pour des motifs humanitaires, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger :

(a) deal directly or indirectly in any property that is owned or controlled by or on behalf of the Taliban or any entity owned or controlled by the Taliban;

(b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing in property referred to in paragraph (a); or

(c) provide any financial services or any other services in respect of any property referred to in paragraph (a), to or for the benefit of, or on the direction or order of, the Taliban or any entity owned or controlled by the Taliban.

5. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act prohibited by sections 3 and 4.

PUNISHMENTS

6. Subject to section 7, the punishment for the contravention of any of sections 3 to 5 is

(a) on summary conviction, a fine of \$200 or imprisonment for a term of three months, or both; or

(b) on conviction on indictment, a fine of \$5,000 or imprisonment for a term of five years, or both.

7. No person is subject to a punishment pursuant to section 6 for doing any act or thing that may be prohibited by these Regulations if, before that person does that act or thing, the Minister of Foreign Affairs issues a certificate to the person stating that, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs,

(a) the Security Council Resolution does not intend that the act or thing be prohibited; or

(b) the act or thing has been approved by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on November 14, 1999.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On October 15, 1999, the United Nations Security Council, acting pursuant to Chapter VII of the *United Nations Charter*, adopted Resolution 1267 which requires that states deny permission to land and take off in their territory, if the aircraft is owned, leased or operated by or on behalf of the Taliban. The Resolution also requires that states freeze any funds or other financial resources, including funds derived or generated from property owned or controlled by the Taliban, and ensure that such funds are not made available, by their nationals or persons within their territory, to the Taliban or any undertaking owned or controlled, directly or indirectly, by the Taliban. Both of these obligations apply only to aircraft or funds and other financial resources, respectively, as identified by the Committee of the Security Council established by Resolution 1267. This Committee of the Security

a) d'effectuer sciemment, directement ou indirectement, une opération portant sur un bien appartenant au Taliban, ou contrôlé par lui ou pour son compte, ou par une entité lui appartenant ou contrôlée par lui;

b) de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou indirectement, une opération financière liée à une opération visée à l'alinéa a);

c) de fournir sciemment des services financiers ou autres, relativement à tout bien visé à l'alinéa a), au Taliban ou à toute entité appartenant à celui-ci ou contrôlée par lui, ou au profit, à l'intention ou à la demande du Taliban ou d'une telle entité.

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise, ou qui vise à occasionner, à faciliter ou à favoriser, un acte interdit par les articles 3 et 4.

SANCTION

6. Sous réserve de l'article 7, la sanction de la violation des articles 3 à 5 est :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 200 \$ et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende de 5 000 \$ et un emprisonnement de cinq ans, ou l'une de ces peines.

7. Nul n'encourt de sanction au titre de l'article 6 en commettant un acte qui peut être interdit par le présent règlement si, au préalable, le ministre des Affaires étrangères lui a délivré une attestation portant qu'à son avis :

a) soit la résolution du Conseil de sécurité ne vise pas à interdire un tel acte;

b) soit un tel acte a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité du Conseil de sécurité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1999.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 15 octobre 1999, en application du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1267 qui engage les États à interdire à un aéronef dont on sait qu'il appartient ou qu'il est affrété ou exploité par le Taliban, ou pour son compte, de décoller de leur territoire ou d'y atterrir. Aux termes de la résolution, il est également fait obligation aux États de geler les fonds et les ressources financières du Taliban, y compris ceux tirés de biens lui appartenant ou contrôlés par lui. Les États doivent veiller en outre à ce que leurs nationaux ou toute autre personne se trouvant sur leur territoire ne mettent pas ces fonds et ces ressources à la disposition du Taliban, ni de toute entreprise lui appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par lui. Ces obligations s'appliquent seulement aux aéronefs ou aux fonds et autres ressources

Council will consider approval for certain aircraft flights, on the grounds of humanitarian need. This Committee will also consider making frozen funds or other financial resources available on a case-by-case basis on the grounds of humanitarian need.

The Taliban is the political/military group headquartered in Kandahar, Afghanistan, that exercises *de facto* control over parts of the territory of Afghanistan, referred to as the "Islamic Emirate of Afghanistan", known in Pashtun as "de Afghanistan Islami Emarat" or in Dari as "Emarat Islami-e-Afghanistan".

The Canadian Government approved the *United Nations Afghanistan Regulations* in order to meet its international obligations as set out in the Security Council Resolution.

Alternatives

The *United Nations Act* is the appropriate legislative authority to implement these measures.

Benefits and Costs

It is not expected that these measures will impose an undue burden on Canadian financial institutions. It is also not expected that there will be any aircraft owned, leased or operated by or on behalf of the Taliban that will take off or land in Canada.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

Compliance and Enforcement

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 6 of the Regulations.

Contacts

Douglas S. Proudfoot
South Asia Division
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 996-4098
FAX: (613) 996-5897

Douglas Forsythe
Oceans, Environmental and Economic Law Division (JLO)
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 992-9553
FAX: (613) 992-6483

financières, respectivement, ainsi que l'aura établi le Comité du Conseil de sécurité créé sur la base de la résolution 1267. Le Comité autorisera certains vols ou dégelera des fonds et d'autres ressources financières pour des motifs humanitaires.

Le Taliban s'entend du groupe politique et militaire qui a son siège à Kandahar, en Afghanistan, et contrôle *de facto* des parties du territoire afghan auxquelles il est fait référence sous l'appellation d'« Émirat islamique d'Afghanistan », ou « de Afghanistan Islami Emarat » en pashtun et « Emarat Islami-e-Afghanistan » en dari.

Le gouvernement du Canada a approuvé le *Règlement en application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan* de façon à satisfaire à ses obligations internationales au regard de la résolution du Conseil de sécurité.

Solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* est le document législatif approuvé pour l'application de ces mesures.

Avantages et coûts

Ces mesures ne devraient pas entraîner d'inconvénients graves pour les institutions financières canadiennes. Il est également prévu qu'aucun aéronef dont on sait qu'il appartient ou qu'il est affrété ou exploité par le Taliban, ou pour son compte, ne décollera du Canada ou n'y atterrira.

Consultations

Le ministère de la Justice a été consulté.

Respect et exécution

La Gendarmerie royale du Canada se chargera de faire respecter ces mesures. Toute personne qui contrevient aux dispositions du règlement est passible, si elle est reconnue coupable, des sanctions énoncées à l'article 6 dudit règlement.

Personnes-ressources

Douglas S. Proudfoot
Direction de l'Asie du Sud (PSA)
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 996-4098
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-5897

Douglas Forsythe
Direction du droit économique, des océans et de l'environnement (JLO)
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 992-9553
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-6483

Registration
SI/99-131 24 November, 1999

Enregistrement
TR/99-131 24 novembre 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order Fixing November 15, 1999 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

**Décret fixant au 15 novembre 1999 la date d'entrée
en vigueur de certains articles de la Loi**

P.C. 1999-1988 4 November, 1999

C.P. 1999-1988 4 novembre 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 356 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, assented to on September 14, 1999, being chapter 33 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes November 15, 1999 as the day on which sections 6 and 332 to 341 of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 356 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, sanctionnée le 14 septembre 1999, chapitre 33 des Lois du Canada (1999), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 15 novembre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 332 à 341 de cette Loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes November 15, 1999 as the day on which sections 6 and 332 to 341 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* come into force.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret fixe au 15 novembre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 332 à 341 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Registration
SI/99-132 24 November, 1999

Enregistrement
TR/99-132 24 novembre 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order Fixing December 1, 1999 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

**Décret fixant au 1^{er} décembre 1999 la date d'entrée
en vigueur de certains articles de la Loi**

P.C. 1999-1989 4 November, 1999

C.P. 1999-1989 4 novembre 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 356 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, assented to on September 14, 1999, being chapter 33 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes December 1, 1999 as the day on which sections 243 to 255 of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 356 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, sanctionnée le 14 septembre 1999, chapitre 33 des Lois du Canada (1999), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} décembre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 243 à 255 de cette Loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes December 1, 1999 as the day on which sections 243 to 255 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* come into force.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret fixe au 1^{er} décembre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 243 à 255 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Registration

SI/99-133 24 November, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Respecting the Remission of Certain Interest Payments owed on Canada Account loans as a Result of Debt Forgiveness Agreed to by Members of the Paris Club, including Canada

P.C. 1999-1999 4 November, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the remission of certain interest payments resulting from the Paris Club restructuring of official bilateral debts, including Canada Account loans owed by the Congo, Madagascar, Tanzania, Rwanda and Zambia, is in the public interest, on the recommendation of the Minister of Finance, the Minister for International Trade and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Remission of Certain Interest Payments owed on Canada Account loans as a Result of Debt Forgiveness Agreed to by Members of the Paris Club, including Canada*.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CERTAIN INTEREST PAYMENTS OWED ON CANADA ACCOUNT LOANS AS A RESULT OF DEBT FORGIVENESS AGREED TO BY MEMBERS OF THE PARIS CLUB, INCLUDING CANADA

REMISSION

1. Remission of interest is hereby granted to the countries set out in column 1 of an item of the schedule in the amounts set out in column 2 of that item and not to be repaid. These amounts represent the eligible amounts of interest to be forgiven by Canada under the terms of debt relief agreements concluded between these countries and the Paris Club on the dates set out in column 3.

SCHEDULE
(Section 1)

ACCRUED INTEREST TO BE FORGIVEN UNDER CANADA ACCOUNT LOANS BY THE GOVERNMENT OF CANADA

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Country	Interest (USD)	Paris Club Agreement
1.	The Congo	200,000	July 1996
2.	Madagascar	18,300,000	October 1988, July 1990 and March 1997
3.	Rwanda	3,000,000	July 1998
4.	Tanzania	10,600,000	January 1997
5.	Zambia	2,400,000	February 1996

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement

TR/99-133 24 novembre 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret concernant la remise de certains intérêts dus à la suite de la remise de dettes convenue par des membres du Club de Paris, notamment le Canada

C.P. 1999-1999 4 novembre 1999

Sur recommandation du ministre des Finances, du ministre du Commerce international et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public justifie la remise de certains intérêts engendrée par la restructuration par le Club de Paris des dettes bilatérales officielles, notamment à l'égard des prêts accordés sur le compte du Canada au Congo, au Madagascar, à la Tanzanie, au Rwanda et à la Zambie, prend le *Décret concernant la remise de certains intérêts dus à la suite de la remise de dettes convenue par des membres du Club de Paris, notamment le Canada*, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE CERTAINS INTÉRÊTS DUS À LA SUITE DE LA REMISE DE DETTES CONVENUE PAR DES MEMBRES DU CLUB DE PARIS, NOTAMMENT LE CANADA

REMISE

1. Remise des intérêts est accordée aux pays nommés à la colonne 1 de l'annexe pour les montants indiqués en regard à la colonne 2, ceux-ci n'ayant pas à être remboursés. Ces montants représentent les intérêts devant être remis par le Canada au titre des accords d'allègement de la dette conclus, aux dates indiquées à la colonne 3, entre ces pays et le Club de Paris.

ANNEXE
(Article 2)

INTÉRÊTS COURUS DEVANT ÊTRE REMIS PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA DANS LE CADRE DE PRÊTS ACCORDÉS SUR LE COMPTE DU CANADA

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Pays	Intérêts (\$US)	Accords du Club de Paris
1.	Congo	200 000	juillet 1996
2.	Madagascar	18 300 000	octobre 1988, juillet 1990 et mars 1997
3.	Rwanda	3 000 000	juillet 1998
4.	Tanzanie	10 600 000	janvier 1997
5.	Zambie	2 400 000	février 1996

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Under the terms of debt restructuring agreements concluded between various countries and the Paris Club, the Order remits interest accrued under a Canada Account loan owed by those countries.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde, au titre d'accords de restructuration de la dette conclus entre divers pays et le Club de Paris, une remise de certains intérêts qui représente des intérêts courus dans le cadre de prêts accordés sur le compte du Canada à ces pays.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/99-436	1990	Environment	Regulations Amending the Inclusion List Regulations	2542
SOR/99-437	1991	Environment	Regulations Amending the Exclusion List Regulations	2557
SOR/99-438	1992	Environment	Regulations Amending the Law List Regulations	2562
SOR/99-439	1993	Environment	Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations	2564
SOR/99-440	1995	Finance	Regulations Amending the Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999	2567
SOR/99-441	1996	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1123 — acetaminophen)	2570
SOR/99-442	1997	Health	Order designating the Medical Research Council of Canada, a separate employer, for purposes of paragraph 62(1)(a) of the Public Service Staff Relations Act	2576
SOR/99-443	2002	Natural Resources	Regulations Amending the National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations	2577
SOR/99-444	2015	Foreign Affairs	United Nations Afghanistan Regulations	2582
SI/99-131	1988	Environment	Order Fixing November 15, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canadian Environmental Protection Act, 1999	2585
SI/99-132	1989	Environment	Order Fixing December 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canadian Environmental Protection Act, 1999	2586
SI/99-133	1999	Finance International Trade Treasury Board	Order Respecting the Remission of Certain Interest Payments owed on Canada Account loans as a Result of Debt Forgiveness Agreed to by Members of the Paris Club, including Canada	2587

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Certain Interest Payments owed on Canada Account loans as a Result of Debt Forgiveness Agreed to by Members of the Paris Club, including Canada—Order Respecting the Remission Financial Administration Act	SI/99-133	24/11/99	2587	n
Comprehensive Study List Regulations—Regulations Amending..... Canadian Environmental Assessment Act	SOR/99-439	04/11/99	2564	
Designating the Medical Research Council of Canada, a separate employer, for purposes of paragraph 62(1)(a) of the Act—Order..... Public Service Staff Relations Act	SOR/99-442	04/11/99	2576	n
Exclusion List Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/99-437	04/11/99	2557	
Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999—Regulations Amending..... Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/99-440	04/11/99	2567	
Fixing December 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SI/99-132	24/11/99	2586	
Fixing November 15, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SI/99-131	24/11/99	2585	
Food and Drug Regulations (1123 — acetaminophen)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/99-441	04/11/99	2570	
Inclusion List Regulations—Regulations Amending..... Canadian Environmental Assessment Act	SOR/99-436	04/11/99	2542	
Law List Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/99-438	04/11/99	2562	
National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations—Regulations Amending National Energy Board Act	SOR/99-443	04/11/99	2577	
United Nations Afghanistan Regulations	SOR/99-444	10/11/99	2582	n

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1123 — acétaminophène) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/99-441	04/11/99	2570	
Aliments et drogues (Loi)				
Application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan — Règlement.....	DORS/99-444	10/11/99	2582	n
Nations Unies (Loi)				
Certains intérêts dus à la suite de la remise de dettes convenue par des membres du Club de Paris, notamment le Canada — Décret de remise.....	TR/99-133	24/11/99	2587	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Désignant le Conseil de recherches médicales du Canada, un employeur distinct, pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la Loi — Décret.....	DORS/99-442	04/11/99	2576	n
Relations de travail dans la fonction publique (Loi)				
Dispositions législatives et réglementaires désignées — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/99-438	04/11/99	2562	
Évaluation environnementale (Loi canadienne)				
Fixant au 15 novembre 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret.....	TR/99-131	24/11/99	2585	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Fixant au 1 ^{er} décembre 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret.....	TR/99-132	24/11/99	2586	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Liste d'étude approfondie — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/99-439	04/11/99	2564	
Évaluation environnementale (Loi canadienne)				
Liste d'exclusion — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/99-437	04/11/99	2557	
Évaluation environnementale (Loi canadienne)				
Liste d'inclusion — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/99-436	04/11/99	2542	
Évaluation environnementale (Loi canadienne)				
Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/99-443	04/11/99	2577	
Office national de l'énergie (Loi)				
Paiements de péréquation — Règlement modifiant le Règlement de 1999.....	DORS/99-440	04/11/99	2567	
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9